

Guide de mise en œuvre sur la chaîne de valeur (VCIG)

IMPLEMENTATION GUIDANCE

DRAFT EFRAG IG 2  
Value chain

OPEN FOR PUBLIC FEEDBACK  
UNTIL 2 FEBRUARY 2024



**EFRAG**

sustainability reporting

## Clause de non-responsabilité

Ce guide de mise en œuvre ne fait pas autorité et accompagne les normes européennes de reporting sur le développement durable, comme stipulé dans les articles 19a ou 29a de la directive 2013/34/UE (la directive comptable) (ESRS), mais n'en fait pas partie. Cela signifie que si quelque chose dans ce guide semble contredire une exigence ou une explication de l'ESRS, l'ESRS a préséance. Ce guide de mise en œuvre est publié conformément à la procédure régulière de l'EFRAG pour ces documents ne faisant pas autorité et sous la seule responsabilité de l'EFRAG.

L'EFRAG n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant au contenu ou aux conséquences ou dommages directs, indirects ou accessoires découlant du suivi des conseils ou des orientations contenus dans ce document. Il est conseillé aux utilisateurs de ce document d'exercer leur propre jugement lors de l'application de l'ESRS. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas remplacer les services d'un professionnel dûment qualifié.

Ce guide de mise en œuvre a été élaboré à l'intention des grandes sociétés cotées et non cotées soumises à l'ESRS. Il n'est donc pas destiné à être utilisé par les petites et moyennes entreprises (PME) non cotées, qui pourraient utiliser le futur standard volontaire PME.

Ces orientations de mise en œuvre concernent l'ESRS indépendant du secteur tel qu'adopté par la Commission européenne le 31 juillet 2023. Les normes spécifiques au secteur peuvent ajouter des spécifications sectorielles à suivre par des secteurs spécifiques.

## Comment fournir des commentaires sur ce document

L'EFRAG accueille favorablement les commentaires du public sur ce [document](#), d'ici [le 2 février 2024](#), en répondant à l'enquête [disponible ici](#). Pour voir un PDF de l'enquête, cliquez [ici](#).

## À propos de l'EFRAG

La mission de l'EFRAG est de servir l'intérêt public européen en matière de reporting financier et de développement durable en développant et en promouvant les visions européennes dans le domaine du reporting d'entreprise. L'EFRAG s'appuie et contribue aux progrès du reporting d'entreprise. Dans le cadre de ses activités de reporting sur le développement durable, l'EFRAG fournit des conseils techniques à la Commission européenne sous la forme de projets de normes européennes de reporting sur le développement durable (ESRS) élaborés dans le cadre d'une procédure rigoureuse et soutient la mise en œuvre efficace des ESRS. L'EFRAG sollicite l'avis de toutes les parties prenantes et obtient des preuves sur les circonstances européennes spécifiques tout au long du processus d'élaboration des normes. Sa légitimité repose sur l'excellence, la transparence, la gouvernance, la procédure régulière, la responsabilité publique et le leadership éclairé. Cela permet à l'EFRAG de s'exprimer de manière convaincante, claire et cohérente, et d'être reconnu comme la voix européenne en matière de reporting d'entreprise et comme contributeur aux progrès mondiaux en matière de reporting d'entreprise.



L'EFRAG est financé par l'Union européenne à travers le programme du marché unique auquel participent les pays de l'EEE-AELE (Norvège, Islande et Liechtenstein), ainsi que le Kosovo.

Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux du ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne, de la Commission européenne ou des pays participant au programme du marché unique. Ni l'Union européenne, ni la Commission européenne, ni les pays participant au programme du marché unique ne peuvent en être tenus responsables.

## Table des matières

Résumé en 7 points clés .....	4
1. Introduction .....	5
Structure du guide.....	5
Références croisées au MAIG.....	5
Acronymes utilisés.....	5
2. Naviguer dans la chaîne de valeur dans le cadre du CSRD et de l'ESRS .....	6
Exigences générales.....	6
Exigences détaillées.....	7
Carte de la chaîne de valeur.....	7
2.1 Qu'est-ce que la CV ?.....	7
Faut-il envisager des IRO liées à tous les acteurs de la capital-risque ?.....	9
Comment l'effet de levier ou d'influence sur le capital-risque a-t-il un impact sur les rapports ? .....	9
2.2 Pourquoi le capital-risque est-il important ?.....	9
2.3 Des propres opérations à la chaîne de valeur.....	dix
2.4 Quels IRO dans le VC divulguer ?.....	15
2.5 Comment fonctionnent les exigences transitoires ?.....	15
2.6 Qu'est-ce que le plafond LSME et a-t-il un impact sur mes informations ?.....	16
3. Questions fréquemment posées .....	17
FAQ 1 : Où commence et où finit la VC ?.....	17
FAQ 2 : Les actifs financiers (prêts, investissements en actions et en dettes) sont-ils considérés comme des relations commerciales qui déclenchent des informations sur le capital-risque ? .....	18
FAQ 3 : Comment le processus d'AMM doit-il être organisé pour capturer correctement les IRO matériels dans la VC ?.....	18
1. Principes de base.....	18
2. Étapes d'évaluation de l'importance relative .....	19
FAQ 4 : Comment les informations sur la capital-risque doivent-elles être divulguées dans le cadre de l'évaluation de l'importance relative ?.....	21
BP-1 – Base générale pour la préparation de la déclaration de durabilité.....	21
SBM-1 – Position sur le marché, stratégie, modèle(s) commercial(s) et capital-risque – « cartographie du capital-risque ».....	21
IRO-1 – Considérations VC dans MA.....	21
IRO-1 - Méthodes et hypothèses MA.....	22
SBM-3 - Divulgarion des résultats de l'AMM .....	22
FAQ 5 : Les informations sur la capital-risque doivent-elles être incluses dans les politiques, actions ou cibles (PAT) Exigences de divulgation ? .....	23
FAQ 6 : Les informations sur la capital-risque doivent-elles être incluses dans les exigences de divulgation des métriques ? ..	24
FAQ 7 : Comment évaluer et quantifier les impacts de la VC résultant des relations d'affaires ? .....	25
FAQ 8 : Qu'est-ce qu'un « effort raisonnable » pour collecter des données sur la capital-risque ?.....	26
FAQ 9 : Comment élaborer des estimations lorsque les données primaires ne peuvent pas être collectées auprès des contreparties du capital-risque ? .....	28
FAQ 10 : Un cas de corruption n'impliquant pas un salarié est-il pertinent pour l'entité déclarante ?.....	29
4. Carte des CV.....	30
Carte de couverture VC de l'ensemble 1 ESRS .....	30
Annexe A : Noms des exigences de divulgation .....	32



## Résumé en 7 points clés

NB : ce guide de mise en œuvre (IG) couvre la chaîne de valeur (CV) amont et aval de l'entreprise et non ses propres opérations. Ces lignes directrices doivent être lues conjointement avec le MAIG.

1. La déclaration de durabilité de l'entreprise comprend des informations sur tous les impacts, risques et opportunités (IRO) importants, y compris ceux qui surviennent ou peuvent survenir dans le contexte de ses relations commerciales dans la chaîne de valeur en amont et en aval.  
Les relations commerciales ne se limitent pas aux relations contractuelles directes.
2. L'entreprise n'est pas tenue d'inclure des informations sur la chaîne de valeur (CV) dans toutes les informations fournies, mais uniquement lorsqu'elle est liée à des IRO importants au-delà de ses propres opérations, en raison de ses relations commerciales.
3. Par conséquent, l'évaluation de l'importance relative doit couvrir l'identification des IRO importants dans la CV, en mettant l'accent sur l'endroit où (zones géographiques, activités/secteurs, opérations, fournisseurs, clients, autres relations, etc.) dans la CV ils sont susceptibles de se matérialiser. Les informations clés concernant l'évaluation de l'importance relative de l'entreprise sont SBM-1, SBM-3 et IRO-1 (ESRS 2). Ils ne se limitent pas à mais devraient couvrir l'évaluation des IRO dans la CV.
4. Les normes thématiques exigent des informations sur les politiques, objectifs et actions (PAT) pour les questions importantes. Ils exigent notamment soit la divulgation de ces PAT, soit une déclaration sur leur absence. Lors de la description des PAT pour des questions importantes, la divulgation doit inclure des informations sur la manière dont elles traitent les IRO VC importants en amont et/ou en aval.
5. Les normes thématiques exigent d'inclure les données VC uniquement pour quelques mesures. Toutefois, lorsque l'entreprise considère qu'un IRO important dans la capital-risque n'est pas suffisamment couvert par les exigences de l'ESRS, elle doit inclure des informations supplémentaires spécifiques à l'entité, y compris des mesures lorsque ces informations sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs de comprendre les impacts significatifs de l'entreprise, , risques ou opportunités.
6. Lorsque l'entreprise ne peut pas collecter des informations primaires sur la capital-risque pour l'évaluation de l'importance relative ou afin de préparer ses divulgations d'IRO importants après avoir déployé des efforts raisonnables, elle estime les informations manquantes, en utilisant toutes les informations raisonnables et justifiables disponibles, sans coûts ni efforts excessifs, y compris proxys et données sectorielles et autres informations provenant de sources indirectes. L'entreprise doit décrire dans sa base de préparation les mesures utilisant l'estimation de la chaîne de valeur et le niveau de précision qui en résulte.
7. L'inclusion d'informations sur la capital-risque dans la déclaration de durabilité n'affecte pas le périmètre de reporting de l'entreprise, qui correspond aux entités incluses dans le périmètre de ses états financiers consolidés. L'inclusion d'informations sur la capital-risque indique la mesure dans laquelle la déclaration de durabilité couvre les relations que tous les  
les entreprises du périmètre de consolidation ont avec leurs homologues respectifs du capital-risque, y compris au-delà du premier niveau. Les entreprises associées et autres participations qui ne sont pas consolidées dans les états financiers sont traitées comme les autres relations d'affaires, c'est-à-dire comme des acteurs de la chaîne de valeur lorsque tel est le cas. Se référer également au chapitre 2.3 ci-dessous sur le contrôle opérationnel qui est pertinent pour l'ESRS E1 Changement climatique.



## 1. Introduction

8. L'objectif de ces orientations est de soutenir les activités de mise en œuvre des préparateurs et autres personnes utilisant ou analysant les rapports ESRS, dans ce cas spécifiquement sur les informations sur la chaîne de valeur, conformément aux exigences des articles 19 bis ou 29 bis de la directive 2013/34/UE. (dénommée la « Directive comptable ») telle que modifiée à la suite de la Directive sur les rapports de développement durable des entreprises (dénommée « la CSRD »).
9. Le contenu de ce document a été élaboré sur la base du rapport de juillet 2023. acte délégué.
10. Dans sa fonction de soutien à la mise en œuvre, l'EFRAG ne peut pas développer de concepts et d'exigences de reporting allant au-delà du contenu de l'acte délégué de juillet 2023 ni interpréter le droit de l'Union. L'objectif du matériel d'aide à la mise en œuvre est d'illustrer comment les dispositions de l'acte délégué peuvent être mises en œuvre sans introduire de nouvelles dispositions. De nouvelles dispositions ne peuvent résulter que d'activités normatives futures (par exemple, de futures modifications du projet d'ESRS), si et lorsqu'elles sont applicables conformément à la procédure régulière de l'EFRAG.
11. À titre d'illustration, lorsque les documents d'appui à la mise en œuvre font état d'une approche ou d'une méthodologie spécifique qui n'est pas détaillée dans l'acte délégué, celle-ci doit être présentée comme l'une des approches de mise en œuvre possibles sans exclure d'autres possibilités.

### Structure de l'orientation

12. Le document est organisé selon les chapitres suivants.
  - (a) Le chapitre suivant explique comment naviguer dans les exigences VC dans ESRS, qui constituent la base pour le reste du document.
  - (b) Le chapitre suivant explique comment une entreprise peut mettre en œuvre la CV dans le cadre de l'ESRS en utilisant des questions fréquemment posées dans le but de fournir des orientations pratiques.
  - (c) Le dernier chapitre comprend la « carte des chaînes de valeur en amont et en aval » qui explique la couverture de la chaîne de valeur en amont et en aval comme l'exige l'ESRS (à l'exclusion des considérations sur les informations spécifiques à l'entité et les indicateurs SFDR).

### Références croisées au MAIG

13. Afin d'éviter les duplications et de réduire la longueur de ce document, il y a une référence significative au Guide de mise en œuvre de l'évaluation de l'importance relative (MAIG) élaboré par l'EFRAG. Par exemple, les aspects de diligence raisonnable liés à l'évaluation de l'importance relative (et les aspects de capital-risque) sont traités dans ces orientations plutôt qu'ici.
14. Veuillez noter que les références au [MAIG sont faites dans cette couleur](#), alors que les références en [vert se réfèrent à ce document](#).

### Acronymes utilisés

15. Les acronymes utilisés dans ce document sont :
  - (a) CSRD – Directive sur les rapports de développement durable des entreprises ;
  - (b) Acte délégué – [Règlement délégué de la Commission complétant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les normes de reporting en matière de développement durable](#) ;
  - (c) DR – exigence de divulgation



- (d) ESRS – Rapport européen sur le développement durable Normes;
- (e) GES – gaz à effet de serre ou protocole GES ; (f) GRI – Initiative mondiale en matière de reporting ;
- (g) IRO – impacts, risques et opportunités ; (h) ISSB – Conseil des normes internationales de durabilité ; (i) LSME – ESRS pour les petites et moyennes entreprises (PME) cotées ; (j) PAT – politiques, actions et objectifs ;
- (k) MA – évaluation de l'importance relative ; (l) MAIG – le Guide de mise en œuvre de l'évaluation de l'importance relative ; et
- (m) VC – chaîne de valeur.

Annexes à l'acte délégué:

[Annexe 1](#): ESRS incluant les appendices

[Annexe 2](#): Acronymes et glossaire de termes

## 2. Naviguer dans la chaîne de valeur sous CSRD et ESRS

16. Les articles 19(a)(3) et 29(a)(3) du CSRD exigent que les informations déclarées concernent les propres opérations d'une entreprise et sa CV en amont et en aval, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement.
17. Les ESRS ont été élaborées conformément à cette exigence légale. Le CSRD ne fournit aucune définition ou indication supplémentaire sur le capital-risque. Cependant, en ce qui concerne les impacts, le CSRD fait référence aux instruments internationaux de diligence raisonnable en matière de durabilité qui précisent comment les entreprises sont censées identifier, traiter et rendre compte des impacts dans leur chaîne de valeur.
18. Les définitions de « chaîne de valeur », « acteurs de la chaîne de valeur » ainsi que « entreprise » Les relations" sont définies à [l'annexe 2. de l'acte délégué de juillet 2023](#).
19. Toutes les exigences de divulgation (DR) et tous les points de données des ESRS indépendants du secteur n'exigent pas l'inclusion d'informations sur la CV en amont et en aval de l'entreprise. Dans de nombreux cas, l'entreprise est censée se concentrer sur ses propres opérations.

### Exigences générales

20. Les exigences générales relatives à toutes les informations à fournir sur le capital-risque se trouvent dans ESRS 1. Exigences générales:
- (a) Les exigences générales en matière de reporting sur la CV figurent au chapitre 5 ; (b) Exigences d'application L'AR 17 contient des orientations sur « l'estimation utilisant le secteur » moyennes et approximations » ; et
- (c) Enfin, mais surtout, l'ESRS 1 contient des dispositions transitoires spécifiques en ce qui concerne à VC au chapitre 10.2.
- (d) L'ESRS 1 exige l'inclusion d'informations significatives sur la capital-risque lorsque cela est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de comprendre les IRO importants de l'entreprise et de produire des informations qui répondent aux caractéristiques qualitatives des informations définies à l'appendice C de l'ESRS 1 (ESRS 1, paragraphe 65). Il s'agit d'une approche basée sur des principes qui fonctionne au-dessus des points de données spécifiques de l'ESRS qui nécessitent d'inclure des informations spécifiques sur la CV. Cela signifie que lorsque cela est nécessaire (c'est-à-dire en fonction du résultat de l'évaluation de l'importance relative), l'engagement doit couvrir la capital-risque.



## Exigences détaillées

21. D'autres exigences détaillées concernant la chaîne de valeur peuvent être trouvées dans l'ESRS comme suit :

(a) L'ESRS exige que les informations concernant le processus et les résultats de l'évaluation de l'importance relative soient couvertes dans l'ESRS 2 Informations générales (IRO-1 et SBM-3), accompagnées de l'ESRS-1. Voir ci-dessous dans [la FAQ 4 Comment les informations sur la VC doivent-elles être divulguées](#) dans le contexte de l'AMM ainsi que dans les lignes 1 à 3 de la carte de couverture VC de l'ensemble 1 ESRS. Pour plus de détails sur le processus d'évaluation de l'importance relative, veuillez vous référer au [MAIG](#) et pour les aspects liés à la VC, veuillez consulter [la FAQ 3. Comment le processus MA doit-il être organisé pour capturer correctement les IRO importants dans la VC](#) ci-dessous. Veuillez également vous référer à [la FAQ MAIG 10 L'évaluation des IRO doit-elle s'appuyer sur des informations quantitatives ?](#)

(b) Toutes les normes actuelles exigent que les entreprises divulguent leurs politiques, actions et objectifs en matière d'IRO importants ; dans la mesure où ces politiques, actions et objectifs portent sur des IRO importants dans la capital-risque, cela sera reflété dans les informations divulguées. Les exigences minimales de divulgation concernant les politiques, les actions et les objectifs nécessitent des informations sur la portée, par exemple si elles se rapportent à la capital-risque conformément aux paragraphes 65(b), 68(b) et 80(c) de l'ESRS 2. (voir [FAQ 5 Les informations VC devraient-elles être incluses dans les divulgations PAT ?](#)). Dans les informations sur les politiques, les actions et les objectifs, les normes thématiques sociales ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur, ESRS S3 Communautés affectées et ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux fournissent un cadre pour rendre compte des IRO importants liés à ces groupes de personnes dans le VC et leur gestion. Pour rappel, l'entreprise peut se conformer en révélant qu'elle n'a pas adopté de politiques, d'actions et d'objectifs en référence à la question importante de durabilité pertinente et en fournir les raisons. Elle peut également indiquer un délai dans lequel elle compte les adopter (ESRS 2, paragraphes 62 et 72). Veuillez vous référer aux lignes 4 et 5 de la carte de couverture VC de l'ensemble 1 ESRS.

Alignement avec l'ISSB et le GRI  
Les définitions de la chaîne de valeur dans les cadres ISSB et GRI sont alignées sur l'ESRS.

(c) Il n'y a que quelques mesures indépendantes du secteur dans les ESRS thématiques qui nécessitent des informations sur la CV (voir [FAQ 6 Les informations sur la CV devraient-elles être incluses dans les DR de métriques ?](#)). ESRS S2 à S4, par exemple, n'incluent pas de métriques en soi. Les autres mesures ne font pas référence à la chaîne de valeur. Cependant, cela inclut certaines informations sur les matériaux achetés. Veuillez vous référer aux lignes 6 à 8 de la carte de couverture VC de l'ensemble 1 ESRS.

(d) Enfin, lorsqu'une entreprise conclut qu'un IRO important n'est pas suffisamment couvert par un ESRS, elle fournit des informations supplémentaires pour permettre aux utilisateurs de comprendre ses IRO. (ESRS 1 paragraphe 11 et AR 1 à 5). Cela peut inclure des informations, y compris, le cas échéant, des mesures, sur un IRO important dans le VC.

### Carte de la chaîne de valeur

22. Le chapitre 4 de ce document présente la carte des CV qui illustre le type de couverture des informations sur les CV qui est requis par chaque exigence de divulgation spécifique dans l'ESRS indépendant du secteur. Cela inclut également les mesures qui nécessitent l'inclusion des données VC dans le calcul réel.

## 2.1 Qu'est-ce que la CV ?

23. Bien que ce guide de mise en œuvre se concentre sur la CV en amont et en aval, la définition de la chaîne de valeur à [l'annexe 2](#) de l'acte délégué est plus large que [la CV en amont et en aval](#), car elle inclut également les propres opérations. La CV est définie comme



Quelle est la différence entre la chaîne de valeur et la chaîne d'approvisionnement ?

En bref, la capital-risque inclut la chaîne d'approvisionnement. La chaîne d'approvisionnement regroupe les acteurs de la chaîne de valeur en amont de l'entité déclarante. Cependant, le capital-risque inclut également les entités en aval ainsi que la chaîne d'approvisionnement.

La chaîne d'approvisionnement fournit des produits comprenant des matières premières ou des composants ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services de l'entreprise. En fonction de sa position dans la CV, la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise peut faire partie de la CV en aval d'une autre entreprise.

Dans certains secteurs, les termes amont ou aval font référence à des points spécifiques de la chaîne plutôt qu'à la position de l'entreprise déclarante dans la chaîne.

Cependant, il existe d'autres entités et individus liés au

opérations, produits et services de l'entreprise sans être des "fournisseurs", par exemple, la police locale protégeant les actifs de l'entreprise, car elle peut avoir un impact, par exemple en utilisant une force excessive contre les personnes intruses. Dans ce cas, il n'y a pas de relation commerciale, mais il y a un impact sur la chaîne de valeur. Elle peut atteindre le seuil de matérialité si elle est considérée comme suffisamment grave.

gamme complète d'activités, de ressources et de relations liées au modèle économique de l'entreprise et à l'environnement externe dans lequel elle opère. Une chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations que l'entreprise utilise et sur lesquelles elle s'appuie pour créer ses produits ou services, depuis la conception jusqu'à la livraison, la consommation et la fin de vie. Les activités, ressources et relations pertinentes comprennent :

a) ceux liés aux opérations propres de l'entreprise, tels que les ressources humaines ;  
(b) ceux situés le long de ses canaux d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution, tels que l'approvisionnement en matériaux et services ainsi que la vente et la livraison

de produits et services ; et (c) les environnements financiers, géographiques, géopolitiques et réglementaires dans lesquels l'entreprise opère.

La chaîne de valeur comprend les acteurs en amont et en aval de l'entreprise. Acteurs en amont de l'entreprise (par exemple, les fournisseurs fournir des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou des services de l'entreprise). Les entités en aval de l'entreprise (par exemple, les distributeurs, les clients) reçoivent des produits ou des services de l'entreprise.

24. L'ESRS utilise le terme « chaîne de valeur » au singulier, bien qu'il soit reconnu que les entreprises peuvent avoir plusieurs chaînes de valeur.

25. Selon cette définition, les questions de CV abordées dans ces orientations de mise en œuvre incluent à la fois les acteurs en amont et en aval et leurs activités. Les acteurs ou entreprises en amont de l'entreprise déclarante (par exemple les fournisseurs) fournissent des produits

ou des services qui sont utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'entreprise. Les acteurs en aval de l'entreprise déclarante (par exemple, les distributeurs, les clients, la gestion des déchets) reçoivent, utilisent des produits ou des services de l'entreprise déclarante ou des flux de déchets par les clients ou les utilisateurs finaux.

26. [Annexe 2](#) définit les relations commerciales comme « []les relations que l'entreprise entretient avec des partenaires commerciaux, des entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses opérations commerciales, produits ou services. Les relations commerciales ne se limitent pas aux relations contractuelles directes. Ils incluent les relations commerciales indirectes dans la chaîne de valeur de l'entreprise au-delà du premier niveau, ainsi que les positions actionnariales dans des coentreprises ou des investissements.

27. Définir les activités de la CV peut aider à identifier les acteurs de la CV.



### Faut-il envisager des IRO liées à tous les acteurs de la capital-risque ?

28. L'ESRS n'exige pas d'informations sur chaque acteur de la CV, mais plutôt l'inclusion d'informations importantes sur la CV, c'est-à-dire lorsque des IRO importants surviennent dans la CV (ESRS 1, paragraphe 64). Lors de l'évaluation des IRO importants, tous les acteurs concernés (issus de relations directes et indirectes) doivent être pris en compte. Toutefois, l'évaluation doit se concentrer sur les relations susceptibles d'être associées à des IRO importants, par exemple relations avec :
- (a) les acteurs associés aux « points chauds » qui exposent à la probabilité d'impacts réels et potentiels (générant ainsi des impacts sur les personnes et/ou l'environnement, qui peuvent à leur tour être des sources de risques et d'opportunités) ; ou (b) les acteurs à l'égard desquels le modèle économique de l'entreprise présente des dépendances clés en termes de produits ou de services (générant ainsi des risques et des opportunités pour l'entreprise).

### Comment l'effet de levier ou d'influence sur le capital-risque a-t-il un impact sur les rapports ?

29. Dans certains cas, une entreprise peut avoir un effet de levier ou être en mesure d'exercer une influence sur les acteurs de sa chaîne de valeur. Par exemple, l'entreprise est un fournisseur ou un client important et exerce ainsi une influence sur les relations commerciales pour gérer ses impacts.
30. Dans d'autres cas, sa capacité à obtenir les informations nécessaires sur la CV ainsi que sa capacité à contribuer ou à influencer la gestion des IRO découlant de la CV peuvent être limitées compte tenu de la nature ou de l'absence d'accords contractuels directs, du niveau de contrôle qu'elle exerce sur les opérations hors périmètre de consolidation et sur son pouvoir d'achat.
31. Toutefois, l'effet de levier n'a aucune incidence sur le caractère important ou non des IRO générés par la capital-risque. L'effet de levier peut affecter la capacité de l'entreprise à obtenir des données de ses contreparties dans le capital-risque. Cela peut être pertinent pour la déclaration des impacts significatifs ainsi que pour les mesures de déclaration incluant des informations spécifiques à l'entité (voir ESRS 1 AR 1 à AR 5) et peut conduire l'entreprise à utiliser des estimations et des approximations.

#### 2.2 Pourquoi le capital-risque est-il important ?

32. Le CSRD et l'ESRS exigent que la déclaration de durabilité comprenne des informations sur VC en amont et en aval.
33. La raison en est que les impacts majeurs, ou les risques et opportunités majeurs découlant des impacts ou des dépendances, d'une entreprise déclarante se produisent souvent dans sa chaîne de valeur en amont ou en aval plutôt que dans ses propres opérations. Par conséquent, se concentrer sur ses propres opérations ne fournirait qu'une image partielle des impacts sur les personnes et l'environnement liés aux activités, produits et services de l'entreprise.
- En outre, cela ne permettrait pas une identification appropriée des risques et des opportunités.
- (a) Prenons par exemple une entreprise européenne de confection et de confection qui vend des T-shirts basiques produits dans un pays extérieur à l'UE par un fournisseur externe et qui déclare dans le cadre de l'ESRS. L'entreprise peut verser à ses employés un salaire adéquat en vertu des conventions collectives pour ses opérations dans l'UE. Toutefois, en supposant que le fournisseur externe soit basé dans un pays en dehors de l'UE où la rémunération versée aux employés du fournisseur est inférieure au salaire de référence adéquat pour le pays et où la liberté d'association peut ne pas être autorisée dans ce pays, l'entreprise déclarante ne fournira pas d'information. une représentation pertinente de ses impacts s'il fallait prendre en compte



uniquement ses propres employés lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de ses impacts négatifs matériels réels et potentiels. En d'autres termes, des impacts matériels sur les conditions de travail peuvent être identifiés au sein de la main-d'œuvre de sa CV en amont (pour ce fournisseur particulier).

- (b) Un autre exemple est celui d'un détaillant européen dont les jouets en bois sont fabriqués dans une usine située en dehors de l'UE, où les exigences légales sont moins strictes. Le processus de fabrication de jouets comporte plusieurs risques pour l'environnement, la santé et la sécurité, dus à la poussière et aux produits chimiques. Il existe donc un risque important que les travailleurs et les communautés locales soient exposés à de graves risques professionnels et à des risques pour la santé – ce qui est important si l'on considère l'importance de l'impact. Du point de vue de la matérialité financière, si les responsables de ce secteur commencent à faire respecter les lois plutôt que d'accepter des pots-de-vin comme c'est le cas actuellement, cela pourrait entraîner des amendes importantes, voire une éventuelle fermeture du fabricant. Cela pourrait avoir un impact financier direct et significatif sur le détaillant européen.
- (c) De même, les émissions de GES de portée 3 devraient être importantes pour la plupart, voire la plupart. engagements<sup>1</sup>.

## 2.3 Des opérations propres à la chaîne de valeur

### Le groupe de reporting comme point de départ

34. Le paragraphe 62 de l'ESRS 1 stipule : « La déclaration de durabilité doit concerner la même entreprise déclarante que les états financiers. » Dans la [directive comptable](#), un groupe est défini comme « une entreprise mère et toutes ses entreprises filiales ».
35. Pour le reporting développement durable, les groupes doivent inclure des informations sur les IRO significatifs des filiales. L'élimination des transactions internes suite aux procédures de consolidation comptable financière pour l'établissement des états financiers ne s'applique pas au reporting développement durable. Les impacts sous-jacents qui se produisent dans les opérations du groupe entrent dans le périmètre de reporting, lorsqu'ils sont significatifs, ainsi que ceux identifiés dans la CV.
36. Parfois, les filiales sont exclues de la consolidation des informations financières sur la base de leur importance relative, pour des raisons pratiques. Veuillez vous référer au [chapitre 5.2 FAQ du MAIG sur l'importance financière](#) pour en savoir plus sur la déclaration de durabilité.
37. Les informations sur les IRO importants de la société mère et de ses filiales (y compris les actifs loués selon les IFRS) sont « étendues » pour couvrir les informations sur le capital-risque. Ceci est défini dans l'ESRS 1, paragraphe 63, comme des informations sur les IRO importants liés à l'entreprise par le biais de ses relations commerciales directes et indirectes dans la chaîne de valeur en amont et/ou en aval.
38. Les entreprises associées et les coentreprises peuvent également être des acteurs de la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, par exemple lorsqu'elles sont clients ou fournisseurs. Lorsque cela se produit, les impacts découlant de cette relation commerciale sont traités comme des impacts liés à toute relation commerciale de même nature (c'est-à-dire comme des impacts liés aux clients ou aux fournisseurs), quel que soit le traitement comptable dans les états financiers. Lorsqu'ils ne sont pas acteurs de la chaîne de valeur, le reporting doit considérer la relation d'investissement comme source potentielle d'impacts, de risques et d'opportunités matériels.

---

<sup>1</sup> [https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/guidance\\_docs/pdfs/000/003/504/original/CDP-technical-note-scope-3-relevance-by-sector.pdf](https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/guidance_docs/pdfs/000/003/504/original/CDP-technical-note-scope-3-relevance-by-sector.pdf)

39. Pour les questions environnementales, les ESRS font référence au concept de contrôle opérationnel pour identifier les situations dans lesquelles des informations sur les IRO d'un site, d'un actif ou d'une entité en dehors du périmètre de contrôle financier doivent être déclarées.

## Contrôle opérationnel – Normes E

40. Le paragraphe 46 de l'ESRS E1 précise comment appliquer cette approche aux émissions de GES. Elle exige d'inclure dans les émissions de GES déclarées les données des coentreprises, des entreprises associées, des filiales non consolidées (entités d'investissement) et des accords contractuels qui sont des partenariats non structurés par une entité (c'est-à-dire des opérations et des actifs contrôlés conjointement), dans la mesure où le contrôle opérationnel de l'entreprise sur ceux-ci.
41. ESRS E1 AR 40 clarifie la définition de l'annexe II selon laquelle l'entreprise doit inclure 100 % des émissions de GES des entités qu'elle contrôle opérationnellement. Il fournit un exemple où une entreprise disposant d'un contrôle opérationnel à temps partiel défini contractuellement, elle doit consolider 100% des GES émis pendant la durée de son contrôle opérationnel.
42. Cela signifie que les émissions de GES déclarées refléteront les termes et conditions des accords pertinents. Par exemple, une entreprise (A) avec une entreprise commune sous contrôle conjoint avec un tiers (C), avec A comme opérateur des activités dans une certaine phase du processus de production et C est l'opérateur dans une autre phase de ce processus. A déclarerait dans ses périmètres 1 et 2 les émissions de GES relatives à la phase qu'il contrôle opérationnellement.
43. Qu'il s'agisse d'entreprises associées, de filiales conjointes ou non consolidées sous contrôle opérationnel, l'ESRS E1 exige de divulguer les émissions des scopes 1 et 2 de ces entreprises séparément de celles liées au groupe consolidé pour l'information financière (paragraphe 50(b)).
44. ESRS E2-4 La pollution de l'air, de l'eau et du sol inclut également spécifiquement les émissions provenant des installations sous le contrôle opérationnel de l'entreprise. De même, l'ESRS 4 Biodiversité et écosystèmes au paragraphe 16 inclut également les sites sous le contrôle opérationnel de l'entreprise.

### Contrôle opérationnel (sur un actif, un site ou une usine, des JV, des Associés etc.)

Défini par l'annexe II de l'acte délégué de juillet 2023 comme la situation dans laquelle l'entreprise a la capacité de diriger les activités opérationnelles et les relations de l'entité, du site, de l'opération ou de l'actif.

L'AR 40 de l'ESRS E1 explique également, dans le contexte des émissions de GES, que cela peut se produire « lorsque l'entreprise détient la licence - ou le permis - d'exploiter les actifs de ces entreprises associées, coentreprises, filiales non consolidées (entités d'investissement) et les accords contractuels. ».

Une entreprise a un contrôle opérationnel sur une entité, un site, une opération ou un actif si elle a la capacité de diriger ses activités et ses relations opérationnelles. Cela se produit indépendamment s'il s'agit de la société mère ou de l'une de ses filiales (c'est-à-dire qu'elle fait référence au groupe consolidé). C'est le cas lorsque, par exemple, l'entreprise a toute autorité pour introduire et mettre en œuvre les politiques opérationnelles, ce qui implique souvent également l'exécution de ces opérations ; ou lorsqu'il est légalement reconnu - avec des droits et obligations juridiques implicites - en vertu de certaines réglementations (par exemple le système d'échange de quotas d'émission de l'UE) en tant qu'« exploitant » d'une installation.

Avoir le contrôle opérationnel ne signifie pas qu'une entreprise ait nécessairement le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant une opération. Par exemple, les gros investissements en capital nécessiteront probablement l'approbation de tous les partenaires qui exercent un contrôle conjoint (conformément à IFRS 11).

Parfois, une entreprise peut exercer un contrôle conjoint sur une opération, mais pas un contrôle opérationnel. Cela nécessiterait une analyse des arrangements contractuels pour déterminer si l'un des partenaires a le pouvoir d'introduire et de mettre en œuvre ses politiques opérationnelles.



45. Au-delà de ces trois normes, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le concept devrait être appliqué, par exemple lorsque des masses d'eau ont été touchées en raison de la pollution par des actifs, des sites ou des entités sous contrôle opérationnel.
46. ESRS 2 BP 2 exige que l'entreprise décrive sa base de préparation, notamment en indiquant si un contrôle opérationnel a été envisagé ou non (voir point 152).

### Contrôle opérationnel – Normes S

47. Les entreprises devraient considérer séparément tous les travailleurs liés aux actifs, sites ou opérations sous contrôle opérationnel afin de déterminer si ces travailleurs répondent à la définition de leur propre main-d'œuvre et des travailleurs de la chaîne de valeur. Veuillez vous référer à ESRS S1 Propre main-d'œuvre et S2 Travailleurs dans la chaîne de valeur, le cas échéant. Le contrôle opérationnel n'est pas pertinent pour ESRS S3 et S4 respectivement.

### Associés et partenariats

48. Le point de départ du reporting ESRS n'est pas la mise en équivalence ou la consolidation proportionnelle comme c'est le cas pour l'information financière. Le paragraphe 67 de l'ESRS 1 stipule que lorsque des entreprises associées ou des coentreprises font partie de la CV de l'entreprise, par exemple en tant que fournisseurs ou clients, l'entreprise doit inclure les informations requises par le paragraphe 63 de l'ESRS 1, conformément à l'approche adoptée pour les autres relations commerciales dans la CV. En outre, lors de la détermination des mesures d'impact, les données relatives aux entreprises associées ou coentreprises ne se limitent pas à la part des capitaux propres détenus, mais doivent être prises en compte sur la base des impacts directement liés aux produits et services de l'entreprise à travers ses relations commerciales. (ESRS 1, paragraphe 67). Pour illustrer cela, une entreprise, P, produit des chaises avec du bois provenant d'une autre entreprise classée comme entreprise associée (A) pour l'information financière. P détient une participation dans A de 30 %. P achète 10 tonnes de bois à A pour fabriquer ses chaises. P traitera A de la même manière que tout autre fournisseur en considérant les impacts liés au bois acheté à A. Ainsi, dans ce cas, les impacts liés aux 10 tonnes de bois achetées plutôt que d'estimer ses impacts en utilisant sa part de capitaux propres dans un.
49. Lorsque les associés et les partenariats ne font pas partie de la chaîne de valeur en tant que fournisseurs ou clients, ils sont traités comme des investissements. Les investissements font partie des relations commerciales de l'entreprise (telles que définies). En tant que tels, ils peuvent donner lieu à des impacts liés à l'entreprise et qui doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'importance relative et déclarés lorsqu'ils sont significatifs. Cependant, les ESRS thématiques n'ont pas d'exigences de déclaration spécifiques indiquant comment mesurer ces impacts, à l'exception des informations sur les GES de portée 3 de catégorie 15 qui sont significatives conformément au paragraphe 44(c) de l'ESRS E1, à l'AR 39(a), comme expliqué dans l'AR 46 et AR 48.

### Autres investissements, pas d'autres transactions.

50. Les relations commerciales avec les entreprises émettrices peuvent donner lieu à des impacts liés à l'entreprise et qui doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'importance relative et déclarés lorsqu'ils sont importants. Il n'y a pas d'exigences spécifiques dans les normes en vigueur sur la manière de mesurer les impacts liés à l'entreprise à travers ses investissements sans contrôle conjoint et/ou influence notable, donc généralement inférieurs à 20 %, en dehors des informations sur les GES Scope 3 catégorie 15 comme expliqué au paragraphe 49. .

### Informations spécifiques à l'entité

51. Comme expliqué au paragraphe 54(b) ci-dessous, dans les cas ci-dessus, outre le processus d'évaluation de l'importance relative, l'entreprise peut également devoir fournir des informations spécifiques à l'entité, notamment sur la CV, conformément au paragraphe 11 de l'ESRS 1.



## Mappage des concepts de reporting financier avec le reporting de développement durable

## 52. Le tableau suivant illustre le traitement des impacts découlant des investissements de l'entreprise en fonction de leur traitement comptable dans les états financiers :

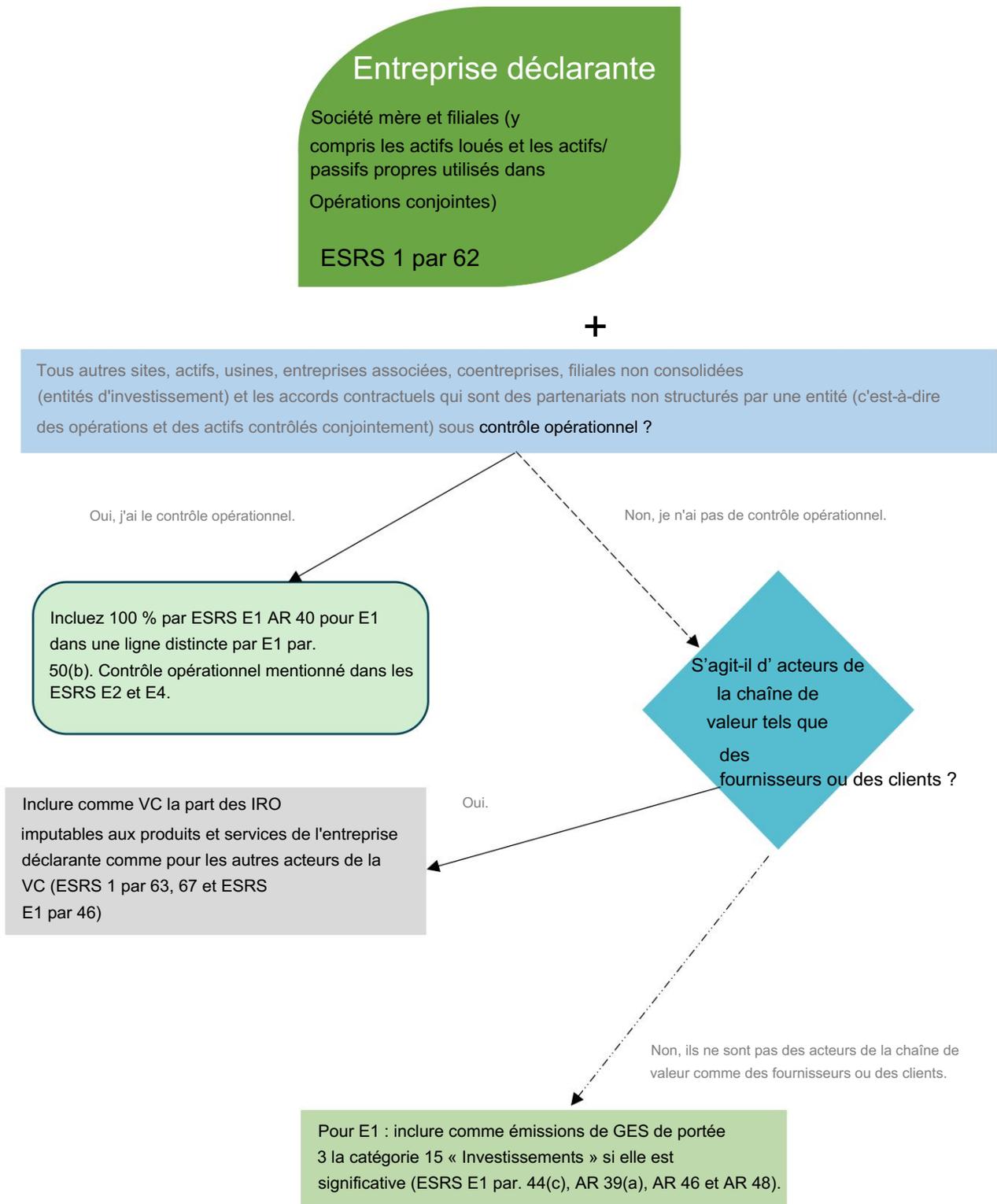
Caractéristiques communes <sup>2</sup>		Traitement comptable Mesurer les impacts par des mesures dans les normes actuelles	
Filiale	Contrôle ou 50%+1 des droits de vote ou contrôle de fait moins de 50% des droits de vote Influence	Inclure 100 % des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses	Entièrement inclus (le périmètre de consolidation est le même que celui de l'information financière)
Associé	notable, généralement comprise entre 20% et 50% des droits de vote ; capacité d'influencer la prise de décision par la nomination d'un administrateur au conseil d'administration.	L'investisseur comptabilise sa part des profits et pertes et ajoute à la valeur de la participation dans l'entreprise associée au bilan sur une seule ligne (pas de consolidation proportionnelle ligne par ligne)	<p>Contrôle opérationnel<sup>3</sup> : émissions de GES dans la mesure du contrôle opérationnel. (ESRS 1 par. 67)</p> <p>Des associés acteurs de la chaîne de valeur – sur la base des impacts liés aux produits et services de l'entreprise à travers les transactions.</p> <p>Associés à d'autres relations commerciales (c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles nous investissons uniquement) Il n'y a pas d'indications spécifiques pour des mesures dans les normes agnostiques du secteur sur la façon de mesurer les impacts liés à l'entreprise par l'intermédiaire de ses associés, lorsqu'ils ne le sont pas. acteurs de la chaîne de valeur (sauf catégorie 15 du GHG protocol).</p>
Investissements	Moins de 20 % détenus pour un gain à court terme	Comptabilisé à la juste valeur ; dividendes en résultat.	Il n'y a pas d'indications spécifiques dans les métriques des normes d'actualité sur la manière de mesurer les impacts liés à l'entreprise à travers ses investissements (sauf pour la catégorie 15 du protocole GES dans l'ESRS 1).
Commerce	Moins de 20 % non détenus à des fins de gain à court terme		
"Stratégique"			
Coentreprise	Contrôle conjoint avec droits sur l'actif net de l'accord.  Toujours une entité distincte.	Idem pour les associés	Comme pour les entreprises associées, sauf pour les entreprises communes dans lesquelles les actifs/passifs appartiennent à l'entreprise déclarante et font donc partie de ses propres opérations.
Opération conjointe	Contrôle conjoint avec droits sur les actifs, obligations au titre des passifs liés à l'accord. Pas nécessairement une entité distincte.	Comptabilise ses actifs, passifs, produits, dépenses y compris toute part des éléments détenus conjointement (consolidation proportionnelle).	

<sup>2</sup> Veuillez noter qu'il s'agit d'une description très simplifiée des exigences en matière d'information financière (et qu'elle peut différer entre les IFRS et les GAAP locaux utilisés dans les pays européens) et ne rend donc pas compte des nuances impliquées dans la classification des investissements.

<sup>3</sup> Le contrôle opérationnel peut également s'appliquer aux actifs sous contrôle conjoint consolidés proportionnellement. Les émissions de GES associées reflètent alors les termes et conditions de l'accord.

Arbre de décision sur les limites de reporting

53. L'arbre de décision suivant résume certains des aspects importants liés à la norme E ci-dessus :



## 2.4 Quels IRO dans le VC divulguer ?

54. Les deux exigences primordiales de l'ESRS 1 qui sont applicables sont :
- (a) le paragraphe 63 exigeant des informations sur les IRO importants liés au la CV en amont et en aval de l'entreprise ; et
  - (b) le paragraphe 11 exigeant des informations spécifiques à l'entité lorsqu'une entreprise déclarante conclut qu'un IRO important n'est pas suffisamment couvert par un ESRS, pour permettre aux utilisateurs de comprendre cet IRO. Ces informations spécifiques à l'entité devraient couvrir à la fois les IRO dans les opérations propres et les IRO dans la CV en amont et en aval, lorsqu'ils sont significatifs.
55. Un impact peut être important pour l'entreprise déclarante s'il survient à n'importe quelle partie de la chaîne de valeur, y compris à n'importe quel niveau de sa chaîne de valeur ou de sa chaîne d'approvisionnement en amont. À cet égard, lors de l'évaluation des IRO dans la CV, l'entreprise doit prendre en compte les IRO avec lesquels elle peut être liée par le biais de ses opérations, produits ou services par le biais de relations commerciales. (Voir aussi [MAIG FAQ 2 Qu'entend-on par le fait que l'entreprise soit « connectée » à un impact ?](#)).
56. L'identification de l'IRO dans la CV en amont et en aval est intégrée dans l'évaluation de la matérialité (ESRS 1, chapitre 3 – Double matérialité comme base de divulgation en matière de durabilité). Pour plus d'informations sur l'importance relative, veuillez consulter le [MAIG](#).

## 2.5 Comment fonctionnent les exigences transitoires ?

57. Les dispositions transitoires générales du [paragraphe 130 de l'ESRS 1 à partir de cette date](#), autorisent une limite temporaire aux informations sur la CV à déclarer au cours des trois premières années de déclaration au titre de l'ESRS. Plus précisément, les préparateurs sont tenus de prendre en compte le capital-risque dans leur évaluation de l'importance relative, mais les aspects de collecte de données sont limités au cours de leurs trois premières années de reporting.
58. Les dispositions transitoires visent à donner aux entreprises déclarantes davantage de temps pour se préparer au nouveau régime de déclaration au cas où toutes les informations nécessaires concernant la capital-risque ne seraient pas disponibles. Les exigences transitoires sont facultatives, c'est-à-dire que l'entreprise peut décider si elle souhaite ou non les utiliser et elles s'appliquent que l'acteur du capital-risque soit une PME ou non.
59. Les mesures qu'une entreprise peut envisager pendant cette période peuvent inclure :
- (a) Engagement des parties prenantes et autres améliorations de l'évaluation de l'importance relative ;
  - b) Préparation de l'infrastructure technologique et autre nécessaire à l'établissement des rapports ;
  - (c) Mise à jour des contrats avec les acteurs de la CV pour refléter l'état des nouvelles politiques mises en œuvre ou le suivi des objectifs, par exemple en prévoyant la fourniture d'informations périodiques ; et
  - (d) Amélioration des connaissances sur la structure de la CV, les acteurs spécifiques impliqués et les impacts et dépendances associés.
60. Les exigences transitoires (ESRS 1, paragraphe 132) prévoient que si toutes les informations nécessaires sur la capital-risque ne sont pas disponibles au cours des trois premières années de la déclaration de durabilité de l'entreprise déclarante au titre de l'ESRS, l'entreprise doit expliquer :
- a) Les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires ; b) La raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir les informations nécessaires ; et



- (c) Ses projets d'obtenir les informations nécessaires à l'avenir.
61. En outre, pendant la période transitoire, les entreprises déclarantes peuvent limiter les informations aux données internes (telles que les données dont dispose l'entreprise et les informations accessibles au public) afin de divulguer des informations sur les politiques, les actions et les objectifs de la capital-risque (ESRS 1, paragraphe 133). (un)).
62. En outre, en ce qui concerne les mesures, l'entreprise n'est pas tenue d'inclure des informations sur la CV en amont et en aval, à l'exception des points de données dérivés d'autres législations de l'UE, comme indiqué dans l'annexe B de l'ESRS 2 (voir ESRS 1, paragraphe 133 b)) pendant la une période de transition.
63. À compter de sa quatrième année de déclaration au titre de l'ESRS, l'entreprise doit inclure des sociétés de capital-risque informations selon ESRS 1 paragraphe 63 (ESRS 1 paragraphe 135) et comme expliqué dans ce document.
64. En complément des dispositions transitoires décrites ci-dessus, l'annexe C de l'ESRS 1 précise que pour l'ESRS E1-6 les émissions brutes des scopes 1, 2, 3 et totales de GES, les entreprises ou groupes comptant moins de 750 salariés en moyenne aux dates de clôture, peuvent omettre des points de données sur les émissions de portée 3 et les émissions totales de GES pour la première année de préparation de leur déclaration de durabilité. De même, les exigences de divulgation pour les travailleurs ESRS S2 dans la chaîne de valeur ; ESRS S3 Communautés concernées et ESRS S4 Les consommateurs et les utilisateurs finaux peuvent être omis pendant les deux premières années par les entreprises qui emploient 750 salariés ou moins au cours de l'exercice.

### Disposition transitoire concernant les informations spécifiques à l'entité

65. Bien qu'elle ne soit pas exclusivement liée à la capital-risque, étant donné que les informations spécifiques à l'entité peuvent déclencher l'inclusion d'informations sur la capital-risque, la disposition transitoire s'appliquant aux informations spécifiques à l'entité (ESRS 1, paragraphe 131) est également pertinente ici.
66. Dans les trois premières déclarations annuelles de développement durable, lorsque l'entreprise déclarante définit ses informations spécifiques à l'entité, elle peut en priorité :
- (a) Inclure les informations communiquées précédemment (lorsque celles-ci répondent aux critères qualitatifs) caractéristiques des informations selon le chapitre 2 de l'ESRS 1) ; et
  - (b) Ajouter des informations pour couvrir les questions importantes de durabilité dans son(ses) secteur(s) en utilisant les meilleures pratiques disponibles et/ou les cadres disponibles (tels que les exigences spécifiques au secteur des IFRS ou de la GRI).

## 2.6 Qu'est-ce que le plafond LSME et a-t-il un impact sur mes informations ?

67. L'article 29 ter, paragraphe 4, du CSRD limite les informations sur la capital-risque que l'ESRS doit exiger que les entreprises relevant du champ d'application du CSRD obtiennent auprès des petites et moyennes entreprises (PME) pour leurs déclarations au titre de l'ESRS. L'ESRS peut ne pas exiger de divulgations, ce qui obligerait les entreprises déclarantes à demander des informations aux PME de leur capital-risque si ces informations vont au-delà des informations requises dans l'ESRS des PME cotées (LSME).
68. Cette limitation est souvent appelée « plafond LSME » et vise à limiter la charge pour les PME et intégrer la proportionnalité dans l'ESRS.
69. Le LSME ESRS est encore en cours d'élaboration. L'EFRAG espère pouvoir mener une consultation sur l'exposé-sondage LSME vers la fin 2023 et l'un des aspects à aborder lors de la consultation est l'approche de mise en œuvre du plafond LSME.



### 3. Questions fréquemment posées

70. Ce chapitre fournit des conseils pratiques supplémentaires sur les principes de la CV décrits dans le chapitre précédent.

#### FAQ 1 : Où commence et où se termine le VC ?

71. L'ESRS exige que l'entreprise identifie et évalue les IRO importants sur l'ensemble de sa chaîne de valeur, dans une perspective de double matérialité. À cet égard:

- (a) les impacts pertinents sont définis comme ceux qui sont liés à l'entreprise, y compris lorsqu'ils sont causés par, ou contribuent à, ou qui sont directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise par le biais d'une relation commerciale. Les impacts pertinents ne sont pas limités par la proximité ou la relation contractuelle, mais par le fait qu'ils se produisent en relation avec les processus à n'importe quelle étape de la CV qui contribuent aux opérations, aux produits ou aux services de l'entreprise, ou qui résultent de l'utilisation ou de la finalité. utilisation de ces produits ou services. A l'inverse, les impacts des acteurs de la chaîne de valeur non liés aux opérations, produits et services de l'entreprise sortent du champ de matérialité de l'impact (Voir aussi [MAIG FAQ 2 Qu'entend-on par « connexion » de l'entreprise à un impact ?](#)) ; et
- (b) les risques et opportunités pertinents sont ceux attribuables aux relations commerciales, en particulier avec des acteurs de la capital-risque qui sortent du périmètre de consolidation utilisé pour la préparation des états financiers en matière de matérialité financière (ESRS 1 par. 49).

72. Pour évaluer les impacts potentiels et réels, il est important que l'entreprise identifie dans particulier:

- (a) la localisation et les caractéristiques des fournisseurs, y compris au-delà du premier niveau de leur Capital-risque ou chaîne d'approvisionnement en amont ;
- (b) les utilisateurs de leurs services et biens ; (c) comment les marchandises sont traitées en termes de déchets en fin de vie ; et
- (d) qui peut être affecté par leurs services et leurs biens.

73. Voir [FAQ 7 Comment évaluer et quantifier les impacts de la capital-risque résultant des relations d'affaires ?](#) ci-dessous pour des recommandations sur la façon d'organiser les processus pour identifier et évaluer les impacts matériels à travers la CV.

74. Pour évaluer les risques et les opportunités, l'entreprise prend en compte sa propre dépendance à l'égard des ressources naturelles, humaines et sociales. L'entreprise identifie les changements potentiels dans la disponibilité, le prix et la qualité de ces ressources, qui sont sources de risques et d'opportunités, y compris ceux issus de sa CV en amont et en aval. Les trois exemples suivants illustrent ce concept :

- (a) Une entreprise dispose d'un fournisseur de niveau 1, qui lui fournit les principaux composants de ses produits finaux, dans une région où l'eau est rare. Pour fournir les composants, le fournisseur a besoin de minéraux provenant d'une société minière fortement dépendante de l'approvisionnement en eau. Ainsi, ce fournisseur serait en danger si l'une des mines n'était plus en mesure d'accéder à suffisamment d'eau à partir de ses sources existantes. Par conséquent, le fournisseur pourrait être confronté à des risques physiques à l'avenir en raison de la pénurie d'eau dans la région, ce qui pourrait entraîner des perturbations opérationnelles et une augmentation des coûts. Cette situation pourrait entraîner des discontinuités dans l'approvisionnement en acier avec des perturbations dans la production.



- (b) Si le prix d'achat ne couvre pas le coût d'un produit acheté, cela peut accroître la pression sur les conditions de travail chez les fournisseurs. Si le service des achats de l'entité déclarante ne comprend pas les délais de livraison ou ignore les délais de livraison lors de la commande, cela pourrait avoir un effet négatif sur la main-d'œuvre de leurs partenaires contractuels en termes d'heures supplémentaires, d'accidents ou de recours au travail forcé.
- (c) Une entreprise active dans le secteur alimentaire a besoin d'être constamment approvisionnée en intrants naturels essentiels (tels que les farines). L'un de ses principaux fournisseurs est actif dans une région à haut risque de perte de biodiversité et suite à la demande des autorités locales de restaurer les habitats endommagés, il dispose d'une production plus variable d'intrants naturels clés et de coûts de production plus élevés. Cette situation pourrait entraîner des perturbations dans l'approvisionnement en intrants naturels clés avec des conséquences sur la production de l'entreprise active dans le secteur alimentaire. Des marchés au comptant actifs avec une livraison à proximité de l'entreprise peuvent atténuer le risque de perturbation mais peuvent avoir des implications sur les prix.

## FAQ 2 : Les actifs financiers (prêts, investissements en actions et en dettes) sont-ils considérés comme des relations commerciales qui déclenchent des informations sur le capital-risque ?

75. Oui. Les relations commerciales et le capital-risque telles que définies à l'annexe II de l'acte délégué de juillet 2023 n'excluent aucun type d'activités et de relations commerciales.
76. ESRS 1 AR 12(b) montre que lorsque l'entreprise déclarante accorde des prêts financiers à une autre entreprise qui aboutissent finalement à la contamination de l'eau et des terrains entourant les opérations de cette entreprise, cet impact négatif est lié à l'entreprise déclarante par le biais de la relation créée par le contrat de prêt.
77. Conformément au paragraphe 49, pour les investissements en actions, seules les informations fournies dans la catégorie 15 des émissions de GES sont disponibles lorsqu'elles sont significatives au sens de l'ESRS E1.
78. L'EFRAG prévoit de travailler à l'élaboration d'autres projets de normes ou de lignes directrices pour les institutions financières et, à cette occasion, des solutions spécifiques seront consultées pour commentaires.

## FAQ 3 : Comment le processus d'AMM doit-il être organisé pour capturer correctement les IRO importants dans la VC ?

### 1. Principes de base

79. Le processus de matérialité est le processus par lequel l'entreprise détermine des informations importantes sur les impacts, les risques et les opportunités en matière de durabilité et cela inclut les informations relatives à la CV, mais pas les informations sur chaque acteur de la CV.
- Par conséquent, pour identifier les impacts, les risques et les opportunités dans le cadre de l'évaluation de l'importance relative, l'entreprise doit se concentrer sur les parties de ses chaînes de valeur où les impacts significatifs sont les plus susceptibles de se produire. Comme indiqué dans le [MAIG, chapitre 3 Comment l'évaluation de l'importance relative est-elle effectuée ?](#), l'entreprise doit concevoir un processus adapté à l'objectif visé, comme l'exige l'ESRS 1, chapitre 3, et divulguer des informations conformément aux exigences énoncées dans l'ESRS 2 IRO-1. Une entreprise, sur la base de ses faits et circonstances spécifiques, doit concevoir un processus adapté à son objectif, prenant notamment en compte la profondeur de l'évaluation. Ce principe s'applique également à la chaîne de valeur.
80. L'ESRS précise que le processus d'évaluation de l'importance relative s'appuie sur le processus de diligence raisonnable.



## 2. Étapes d'évaluation de l'importance relative

81. Les orientations sur l'organisation du processus d'évaluation de l'importance relative figurent dans le [MAIG, chapitre 3. Comment l'évaluation de l'importance relative est-elle réalisée ?](#) Comme expliqué ici (c'est nous qui soulignons) : les ESRS n'imposent pas la manière dont l'évaluation de l'importance relative doit être effectuée par une entreprise, ni comment le processus doit être conçu. Aucun processus ne conviendrait à tous les types d'activités économiques, de localisation(s), de relations commerciales ou de chaînes de valeur (en amont et/ou en aval) de toutes les entreprises appliquant l'ESRS. Une entreprise, sur la base de ses faits et circonstances spécifiques, doit concevoir un processus adapté à son objectif, compte tenu des exigences de l'ESRS 1, chapitre 3, et de ce qui doit être divulgué concernant l'évaluation de l'importance relative et ses résultats (voir ESRS 2 IRO-1, IRO -2 et SBM-3). Par conséquent, les ESRS fournissent plusieurs aspects dont une entreprise prend en compte lors de la conception du processus d'évaluation de l'importance relative.
82. Avec cette mise en garde, le [MAIG](#) fournit des orientations pour l'organisation générale du processus d'AMM. Les orientations ci-dessous reflètent la manière dont les aspects de la CV peuvent être pris en compte dans le processus éventuel.

### Étape A. Comprendre le contexte

83. Comme expliqué dans le [MAIG](#), la première étape du processus d'AMM consiste à comprendre le contexte dans lequel l'entreprise opère. Par conséquent, l'entreprise doit comprendre sa capital-risque en termes d'acteurs commerciaux impliqués, de leur taille, des secteurs ou de la nature de leurs activités, de leur situation géographique et de leurs processus. Il s'agit d'un point de départ pour identifier les endroits où les IRO sont susceptibles de survenir.
84. Le contexte inclut également la compréhension de la stratégie et des activités commerciales de l'entreprise. modèle et comment ils sont connectés à d'éventuels IRO matériels.
85. La stratégie de l'entreprise influencera son modèle économique qui se concentrera sur ses propres opérations mais inclura également des aspects liés à sa chaîne de valeur en amont et en aval. Tout cela sera considéré comme son évaluation de l'importance relative.
86. L'entreprise peut envisager de retracer ou de cartographier ses activités et ses acteurs en matière de capital-risque pour déterminer si et quelles parties de ses chaînes de valeur se trouvent dans des zones à risques accrus. Dans certains cas, si l'entreprise ne dispose pas d'informations fiables sur la situation géographique de sa capital-risque (par exemple au-delà du premier niveau), elle peut cartographier les IRO associés aux chaînes de valeur mondiales pour les matériaux, produits et services qu'elle utilise ou produit, afin de dans la mesure où ils sont pertinents pour sa capital-risque. Par exemple, un fabricant de chaises peut utiliser des produits tels que l'acier, le bois, la mousse et le tissu dans son activité. Celles-ci soulèvent des questions sur l'origine des composants (huile utilisée pour produire la mousse et coton pour le tissu) et le transport jusqu'à l'entreprise. Existe-t-il des enjeux environnementaux (déforestation, biodiversité, usage de l'eau) ou sociaux (conditions de travail, impact sur les communautés) dans les pays d'origine des composants ? Quelles sont les questions de durabilité concernant les consommateurs ? Ici, les canaux de vente peuvent être pertinents ainsi que la possibilité de réutiliser, recycler ou valoriser les meubles en fin de vie.
87. Comme expliqué dans les instructions générales du [MAIG](#), l'engagement auprès des parties prenantes peuvent soutenir l'évaluation et la validation des impacts. L'entreprise doit également identifier les parties prenantes [probablement] affectées et envisager de collaborer avec elles. Voir aussi [MAIG FAQ 17 Quel est le rôle des parties prenantes silencieuses et comment les considérer ?](#)



## Étape B. et Étape C : Identification des IRO réels et potentiels ainsi que évaluation et détermination des IRO importants

88. L'identification et l'évaluation des impacts peuvent s'avérer difficiles pour les parties de la CV où l'entreprise n'est pas en mesure de retracer les matériaux et les produits. L'ESRS 2, paragraphe 5 c), exige une description de la mesure dans laquelle les informations couvrent la CV en amont et en aval de l'entreprise.
89. L'entreprise devrait s'efforcer de recueillir des données fiables auprès des acteurs de sa chaîne de valeur. Si cela n'est pas possible après avoir déployé des efforts raisonnables, on pourra s'appuyer le cas échéant sur des sources de données secondaires. Les données secondaires comprennent des informations telles que des rapports et des études accessibles au public, des indicateurs sectoriels, des données provenant d'autorités locales, régionales ou nationales, des articles de journaux, des bases de données, etc. pour estimer les IRO lorsque cela fournit des informations pertinentes et fidèlement représentatives.

### Évaluation de l'implication de l'entreprise dans la capital-risque

90. L'entreprise est tenue de fournir une description indiquant si les impacts, risques et opportunités significatifs liés à l'entreprise ainsi que ceux qui sont directement liés à ses opérations et services dans sa chaîne de valeur en amont ou en aval (ESRS 2 SBM-3 paragraphe 48 (a)).
91. Comme expliqué dans [MAIG, FAQ 2 Qu'entend-on par le fait que l'entreprise soit « liée » à un impact ?](#) l'entreprise peut par exemple être impliquée dans une violation des normes du travail par le biais de ses politiques et pratiques d'approvisionnement et de paiement, ou même en s'approvisionnant auprès de fournisseurs ayant des cas d'abus des droits du travail.
92. La contribution aux impacts dans la CV peut concerner les relations commerciales directes. Cependant, l'entreprise pourrait contribuer à des impacts qui se produisent dans des parties plus éloignées de la CV. Cela peut par exemple être le cas lorsque l'entreprise ou ses fournisseurs directs utilisent des matières premières ou des composants dont la production est associée à de graves impacts systémiques, comme l'huile de palme ou le coltan. De même, l'entreprise peut contribuer aux impacts résultant de l'utilisation de ses produits tels que les combustibles fossiles dérivés du pétrole et du gaz, les plastiques contribuant à la pollution par les microplastiques, les cigarettes ou les pesticides.
93. Une entreprise peut provoquer, contribuer ou être directement liée à un impact dans la chaîne de valeur. Il est important de distinguer le type d'implication étant donné que cela pourrait conduire à une évaluation ou une catégorisation différente de l'impact négatif.

### Normes thématiques environnementales sur l'évaluation de la matérialité

94. Les normes environnementales utilisent la notion de cycle de vie ou d'analyse du cycle de vie, qui couvre également la chaîne de valeur, dans le cadre de l'évaluation de l'importance relative. En particulier:
- (a) ESRS E2 AR 18 : « Afin d'évaluer l'importance relative, l'entreprise peut prendre en compte la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission sur l'utilisation des méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et communiquer la performance environnementale du cycle de vie des produits et des organisations. »
- (b) ESRS E3 AR 14 : « L'entreprise peut s'appuyer sur la collecte de données primaires, secondaires ou modélisées ou sur d'autres approches pertinentes pour évaluer les impacts, dépendances, risques et opportunités importants, y compris la recommandation 2021/2279 de la Commission sur l'utilisation des méthodes de l'empreinte environnementale. mesurer et communiquer la performance environnementale du cycle de vie des produits et des organisations (Annexe I – Empreinte environnementale du produit ; Annexe III – Empreinte environnementale de l'organisation). »



- (c) ESRS E5 : le concept de « cycle de vie » est si important qu'il fait partie de l'objectif du paragraphe 3 et le AR 6 explique son utilisation pour évaluer les IRO dans les propres opérations et la CV.

## FAQ 4 : Comment les informations sur la capital-risque doivent-elles être divulguées dans le cadre de l'évaluation de l'importance relative ?

95. La divulgation d'informations sur la CV est requise en deux étapes, en tant que composante (i) du processus d'évaluation de l'importance relative et (ii) du résultat de l'importance relative. évaluation.

### BP-1 – Base générale pour la préparation de la déclaration de durabilité

96. Le paragraphe 5(c) de l'ESRS 2 exige de préciser dans quelle mesure la déclaration de durabilité couvre la CV en amont et en aval de l'entreprise. Par conséquent, outre les mesures, cela s'applique à toutes les étapes ci-dessous, dans la mesure où des IRO importants surviennent dans la chaîne de valeur en amont et en aval.

### SBM-1 – Position sur le marché, stratégie, modèle(s) commercial(s) et capital-risque – « Cartographie du capital-risque ».

97. Pour permettre de comprendre où des IRO importants dans la CV de l'entreprise peuvent survenir, le paragraphe 42(c) de l'ESRS 2 dans SBM-1 exige la description suivante de sa CV : (a) les principales caractéristiques de sa CV en amont et en aval ;

(b) la position de l'entreprise dans sa CV; c)

description des principaux acteurs économiques et de leurs relations avec l'entreprise:

- (i) les principaux fournisseurs,
- (ii) les principaux canaux de distribution,
- (iii) les clients clés et/ou les utilisateurs finaux.

98. L'identification des acteurs clés nécessite du jugement, afin de refléter les circonstances spécifiques de la capital-risque de l'entreprise et doit prendre en compte à la fois les critères d'impact et de matérialité financière.

99. La cartographie de la CV pour les impacts matériels devrait utiliser le processus de diligence raisonnable en matière de durabilité, lorsqu'il sera en place. Cependant, le processus de diligence raisonnable peut aller au-delà d'une telle cartographie en soi, comme expliqué ci-dessous, en examinant les impacts dans l'ensemble de la chaîne de valeur et en identifiant les « points chauds » potentiels en croisant les pays où les matériaux sont produits avec les bases de données de risques sociaux et environnementaux (c'est-à-dire le type de d'impact par Pays par Acteur dans la CV). Ces points chauds pourraient ensuite faire l'objet d'une enquête plus approfondie.

### IRO-1 – Considérations VC dans MA

100. Ensuite, l'entreprise décrit son processus d'évaluation de l'importance relative, y compris en ce qui concerne la CV, et la mesure dans laquelle elle peut être éclairée par le processus de diligence raisonnable.

101. Le paragraphe 53 (b) (ii) de l'ESRS 2 IRO-1 exige une vue d'ensemble du processus permettant d'identifier, d'évaluer et de prioriser les impacts de l'entreprise dans laquelle elle est impliquée dans le cadre de ses propres opérations ou du fait de ses relations commerciales. De même, le paragraphe 53 exige de fournir un aperçu du processus utilisé pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques et opportunités qui ont ou peuvent avoir des effets financiers, qui peuvent survenir en raison de sa relation commerciale dans la capital-risque. En effet, les relations commerciales en amont et



La CV en aval doit également être prise en compte dans le contexte de l'évaluation de l'importance des risques et des opportunités, et pas seulement des impacts (ESRS 1, paragraphe 66).

102. Les informations qui répondent à ces exigences pourraient être structurées comme suit :

- (a) les types de relations de capital-risque qui ont été pris en compte dans l'évaluation de l'importance relative ; b) les méthodes utilisées par l'entreprise, et
- (c) les sujets de durabilité qui ont été évalués.

103. En ce qui concerne les impacts, sur la base de la cartographie initiale, l'entreprise peut se concentrer sur les zones où des impacts réels ou potentiels pourraient survenir, ce qui reflète à son tour les zones où les impacts négatifs sont ou pourraient être graves. L'entreprise se concentrera raisonnablement :

- (a) sur différents types de relations commerciales et segments de capital-risque pour différents la durabilité est importante ;
- (b) sur les domaines présentant un risque accru d'impacts négatifs, l'engagement des parties prenantes concernées et la priorisation sur la base de critères de gravité et de probabilité.

104. Pour les risques et les opportunités, cela devrait inclure la manière dont le processus a pris en compte tout autre facteur de la CV qui est une source d'IRO, y compris la dépendance aux ressources naturelles et sociales.

## IRO-1 - Méthodes et hypothèses MA

105. ESRS 2 IRO-1 requiert des informations sur les méthodes et les hypothèses appliquées dans l'évaluation de l'importance relative (ESRS 2, paragraphe 53(a)), y compris les seuils permettant de déterminer l'importance relative (paragraphe 53 b (iv)). Cela devrait tenir compte de tous les détails liés au VC. Conformément à l'ESRS 2 BP-1, l'entreprise doit décrire l'étendue de toute limitation du processus d'évaluation de l'importance relative en ce qui concerne la CV.

## SBM-3 - Divulgence des résultats de l'AMM

106. À la suite de l'évaluation de l'importance relative, l'entreprise doit divulguer les IRO importants à l'origine de sa capital-risque. Le paragraphe 48 (a) de l'ESRS 2 SBM-3 exige de divulguer « où dans son modèle économique, ses propres opérations et sa chaîne de valeur en amont et en aval sont concentrés ces impacts, risques et opportunités importants ».

107. La préparation de cette information peut utiliser les preuves des impacts issus du processus de diligence raisonnable, telles que la concentration des types d'impacts par pays ou par étape opérationnelle.

108. ESRS 2 SBM-3 exige également de décrire les impacts matériels identifiés suite à la processus d'évaluation de l'importance relative divulgué sous IRO-1 : « si l'entreprise est impliquée dans les impacts significatifs à travers ses activités ou en raison de ses relations commerciales, décrivant la nature des activités ou des relations commerciales concernées » (ESRS 2 paragraphe 48 c) iv) ) .

109. Le paragraphe 48 (b) de l'ESRS 2 exige également la divulgation de : « les effets actuels et anticipés de ses impacts, risques et opportunités importants sur son modèle commercial, sa chaîne de valeur, sa stratégie et sa prise de décision, ainsi que la manière dont elle a réagi ou prévoit pour réagir à ces effets, y compris tout changement qu'il a apporté ou envisage d'apporter à sa stratégie ou à son modèle économique dans le cadre de ses actions visant à faire face à des impacts ou à des risques importants particuliers, ou à poursuivre des opportunités importantes particulières ».



110. Cela implique que lorsque des points chauds stratégiquement importants pour les IRO de capital-risque ont été identifiés, l'ESRS 2 SBM-3 requiert des informations sur les discussions sur les impacts au niveau de la direction concerné ou des organes de gouvernance en charge (paragraphe 48 (b)).
111. Les informations fournies doivent être cohérentes avec les informations correspondantes indiquant si et comment la CV a été prise en compte dans l'évaluation de l'importance relative.
112. Les informations requises par ESRS 2 SBM-3 paragraphe 48 (a) et (b) (telles que les effets et les changements sur la CV, la stratégie commerciale et la manière dont elle répond ou prévoit de répondre à ces effets) devraient permettre de comprendre la capacité fondamentale de l'entreprise à influencer ces IRO et tout effet potentiel sur l'entreprise.
113. Lors de la fourniture des informations requises par l'ESRS SBM-3 sur les IRO ou PAT importants, des informations qualitatives peuvent être suffisantes (par exemple pour les politiques en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la CV). Toutefois, des informations quantitatives peuvent être nécessaires pour aider les utilisateurs à comprendre les impacts, leur gravité et leur probabilité et/ou à suivre l'efficacité des actions visant à les gérer.

## FAQ 5 : Les informations sur la capital-risque doivent-elles être incluses dans les exigences de divulgation des politiques, des actions ou des objectifs (PAT) ?

114. Oui, pour les IRO importants (y compris ceux de la VC), lorsque l'entreprise dispose de PAT, elle doit le divulguer (ESRS 2, paragraphes 64(b), 67(b) et 70(b)). Par conséquent, là où un PAT traite de tous ou de certains acteurs du capital-risque qui devraient être divulgués. Les exemples pourraient inclure :
- (a) des politiques visant à prévenir et contrôler la pollution par ses acteurs de la chaîne de valeur ;
  - (b) des politiques contre les pots-de-vin et la corruption pour les acteurs du capital-risque et une formation pour eux ;
  - (c) les actions et les ressources liées à la pollution ainsi que les objectifs visant à réduire la pollution générés par un fournisseur (ESRS E2 Pollution AR 13 et 19) ;
  - (d) clauses concernant le respect des droits humains fondamentaux dans les contrats avec VC acteurs;
  - (e) les audits menés sur les fournisseurs à haut risque ;
  - (f) critères de sélection pour les nouveaux fournisseurs, tels que l'existence d'un grief effectif mécanismes ou liberté d'association; et
  - (g) des objectifs pour les fournisseurs en matière d'utilisation durable des matériaux, par exemple X % de contenu recyclé ou X% de déchets en moins.
115. La couverture des informations sur la CV est également importante pour le paragraphe 16(b) de l'ESRS E1-1 qui exige de divulguer les leviers de décarbonation identifiés par l'entreprise dans la fixation de ses objectifs et la définition de ses actions, y compris les leviers de la CV. Ce type d'informations devrait être principalement nécessaire pour fixer et gérer les objectifs et mettre en œuvre les actions. Les rapports devraient utiliser les données existantes à ces fins.
116. Pour rappel, l'entreprise peut se conformer en révélant qu'elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions en référence à la question de durabilité pertinente et en fournir les raisons. Elle peut également indiquer un délai dans lequel elle envisage de les adopter (ESRS 2, paragraphe 62). Il en va de même pour les objectifs (ESRS 2 paragraphe 72).
117. En outre, l'entreprise devrait toujours tenir compte de la nécessité de fournir des informations spécifiques à l'entité. Veuillez vous référer au paragraphe (b) ci-dessus.
118. Dans ESRS 4 Biodiversité et écosystèmes, il existe des exigences spécifiques traitant des informations sur la chaîne de valeur : ESRS 4-1 Plan de transition et prise en compte de la biodiversité et



les écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique ; ainsi que la spécification thématique ESRS 2 IRO- 1 Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer la biodiversité matérielle et les impacts, risques, dépendances et opportunités liés aux écosystèmes ainsi que ESRS E4-4 (paragraphe 32 (c)) Objectifs liés à la biodiversité et aux écosystèmes . Cela n'entraîne pas nécessairement la nécessité de collecter des données sur la CV auprès des acteurs de la CV uniquement à des fins de reporting.

L'entreprise devrait exploiter les informations collectées à des fins commerciales, par exemple E4-1 par 13, E4 ESRS 2 IRO 1 par 17(a), E4-4 par 32(c).

## FAQ 6 : Les informations VC doivent-elles être incluses pour les métriques

### Exigences de divulgation ?

119. Surtout pas. Les DR relatifs aux paramètres couvrent uniquement les propres opérations, à l'exception des informations spécifiques à l'entité dans lesquelles l'entreprise détermine si des informations sur la capital-risque sont requises (voir le point 122 ci-dessous). Les quelques paramètres suivants définis dans l'ESRS, indépendamment du secteur, nécessitent la divulgation d'informations sur le capital-risque :

- (a) Exigence de divulgation ESRS E1-6 Brutes Scopes 1, 2, 3 et émissions totales de GES ;
- (b) Exigence de divulgation ESRS E1-7 Projets d'élimination de GES et d'atténuation des GES financés par des crédits carbone ; et (c) l'exigence de divulgation ESRS E5-4

Entrées de ressources nécessite une description des entrées de ressources lorsque cela est important, qui peut inclure une description des IRO dans la chaîne de valeur (ESRS 5, paragraphe 30). Toutefois, la quantification des matériaux utilisés dans la production des produits et services de l'entreprise ne concerne que ses propres opérations (ESRS 5, paragraphe 31). L'entreprise détermine si des informations supplémentaires sur la CV sont nécessaires sur une base spécifique à l'entité. (d) ESRS E5-4 par 30 exige une description qualitative de ses flux de ressources tout au long de la chaîne de valeur en amont. ESRS E2-5 et ESRS E5-5 font référence aux matériaux achetés et utilisés au sein de l'entreprise. Bien qu'ils ne fassent pas explicitement référence aux informations sur la chaîne de valeur, les impacts qui découlent de la chaîne de valeur en amont sont indirectement couverts par la description du matériel acheté.

120. Suite au paragraphe 94, le paragraphe 36 de l'ESRS E4 fait également référence à l'analyse du cycle de vie : « Si l'entreprise a identifié des impacts importants en ce qui concerne le changement d'affectation des terres, ou des impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes, elle peut également divulguer leurs terres. -utilisation basée sur une Analyse du Cycle de Vie." Il est également couvert dans l'ESRS E4 AR 31 : « En ce qui concerne l'analyse du cycle de vie pour l'utilisation des sols, l'entreprise peut se référer aux « Indicateurs environnementaux liés à l'utilisation des terres pour l'évaluation du cycle de vie » du Centre commun de recherche.

121. En référence aux normes sociales, ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur et S4 Consommateurs et utilisateurs finaux couvrent par définition la CV. ESRS S3 Les communautés affectées traitent des impacts sur les communautés affectées directement par l'entreprise ainsi que par les acteurs de la CV. Ces normes ne précisent aucun indicateur, mais les ESRS exigent que l'entreprise prenne en compte des indicateurs spécifiques à l'entité, comme expliqué ci-dessous.

Les communautés affectées subissent les conséquences de l'entreprise ou des opérations de sa société de capital-risque. Cependant, ils ne font pas nécessairement partie du VC. Par exemple, une communauté affectée fait partie de la chaîne de valeur et fournit les terres sur lesquelles l'exploitation minière a lieu.

122. Au-delà des dispositions spécifiques sur les mesures dans l'ESRS agnostique du secteur, l'engagement doit fournir des mesures supplémentaires d'informations sur la capital-risque ou intégrer des données sur la capital-risque dans ses mesures, lorsque, selon le résultat de son évaluation de l'importance relative, cela est nécessaire à partir d'un



perspective spécifique à l'entité (ESRS 1 paragraphe 11 et AR 1 à 5 lus avec ESRS 1 paragraphe 65). En particulier, les ESRS exigent que l'entreprise prenne en compte les paramètres spécifiques à l'entité nécessaires à la compréhension des impacts ou au suivi de l'efficacité des actions des entreprises. Les exemples possibles sont les suivants :

- (a) les données d'impact des fournisseurs devraient être incluses dans les paramètres déclarés, lorsque l'entreprise dépend, dans sa chaîne d'approvisionnement ou sa chaîne d'approvisionnement en amont, d'activités qui ont un impact élevé sur l'environnement;
- b) le pourcentage de travailleurs des chaînes de valeur situées dans des zones à haut risque couverts par des régimes de sécurité sociale; et/ou
- (c) le pourcentage de réduction des incidents de santé et de sécurité par rapport aux incidents de la période précédente ou par rapport à une période de référence où la qualité des informations peut être assurée.

123. Il est important de noter que cela ne s'applique qu'aux activités des acteurs de la CV qui sont associées à des ORI importantes et non à tous les acteurs de la CV.

124. L'ESRS spécifique au secteur couvrira l'inclusion des données sur la capital-risque dans ses mesures d'impact, le cas échéant. Pendant la période de transition jusqu'à ce que les normes sectorielles ESRS soient disponibles, l'entreprise, dans le cadre de ses informations spécifiques à l'entité, doit considérer cet aspect et s'inspirer des meilleures pratiques de reporting disponibles (voir ESRS 1 paragraphe 131(b)).

## FAQ 7 : Comment évaluer et quantifier les impacts de la CV résultant de relations d'affaires ?

125. Comme indiqué dans la [FAQ MAIG 10 L'évaluation des IRO doit-elle s'appuyer sur des informations quantitatives ?](#), les mesures quantitatives de l'impact sont la preuve la plus objective de la gravité d'un impact. Toutefois, des mesures quantitatives peuvent ne pas être toujours disponibles et l'entreprise peut appliquer des seuils quantitatifs ou qualitatifs lors de la réalisation de l'AMM en fonction des circonstances. Reportez-vous au [chapitre 3.6 du MAIG sur la matérialité de l'impact : définition des seuils](#).

126. Pour l'évaluation de l'importance relative et pour l'inclusion des données de CV requises par les mesures, l'entreprise peut soit obtenir des informations directement auprès des acteurs de sa CV, soit utiliser des estimations ou des approximations, soit combiner les deux approches.

127. L'obtention directe d'informations est l'approche la plus appropriée dans certains cas, par exemple pour les grands fournisseurs de premier rang (la relation contractuelle directe et substantielle est une bonne base pour organiser des flux de données appropriés) ou pour les clients de produits et services notamment lorsqu'ils sont des utilisateurs finaux (l'entreprise connaît les paramètres de ses produits et services). Lorsque tel est le cas, l'entreprise peut être amenée à demander à ses fournisseurs et autres relations des informations permettant de quantifier les impacts. L'entreprise peut utiliser des questionnaires, des enquêtes et des audits pour obtenir les informations. Son pouvoir d'achat et son influence contractuelle globale peuvent être utiles à cet égard.

128. Il convient de noter que plus l'impact est grave, plus il peut y avoir une forte incitation à omettre ces informations sensibles, ce qui pourrait avoir un impact sur la fiabilité des informations fournies par ce fournisseur. Cela peut être particulièrement pertinent pour les incidents de travail des enfants ou de travail forcé dans la CV.

129. En dehors de ce problème, la fiabilité des informations directement obtenues de la CV pourrait s'améliorer avec le temps puisque les acteurs de la CV ne sont peut-être pas encore en mesure de quantifier leurs impacts mais pourrait être en mesure de le faire à l'avenir, compte tenu de l'évolution des rapports sur le développement durable. Il peut donc être important d'aider ces acteurs à mettre en place des systèmes efficaces. Cela pourrait



Il serait également conseillé de dialoguer avec eux et, le cas échéant, de les encourager également à faire de même avec leurs chaînes de valeur.

130. De manière générale, les efforts déployés sur les acteurs de la chaîne de valeur devraient être proportionnés. Par exemple, l'entreprise n'est pas tenue d'interroger tous les fournisseurs directs et pourrait exclure ceux qui lui fournissent des produits ou des services insignifiants (par exemple une petite boulangerie qui livre des pâtisseries une ou deux fois par an pour les événements organisés par l'entreprise). Cela créerait des efforts disproportionnés à la fois pour l'entreprise déclarante et pour le boulanger qui pourrait devoir répondre à des demandes similaires émanant d'une multitude de clients. Comme mentionné ci-dessus, les entreprises ne sont pas tenues de rendre compte de chacun des acteurs de la chaîne de valeur.

131. Comme expliqué plus en détail dans la [FAQ 9 Comment élaborer des estimations lorsque les données primaires ne peuvent pas être collectées auprès des contreparties de capital-risque ?](#), l'entreprise doit estimer l'impact lorsqu'elle ne peut pas collecter les données nécessaires avec la fiabilité requise après un effort raisonnable. Les estimations et les approximations peuvent également être utilisées en combinaison avec les informations obtenues directement si une quantification est requise. L'utilisation d'estimations, similaires à l'information financière, est acceptable si elle est organisée selon un processus conçu pour respecter les caractéristiques de qualité attendues de l'information sur le développement durable. Les estimations et les approximations peuvent actuellement être la seule solution disponible pour quantifier les impacts dans certains cas, en raison des efforts déraisonnables requis pour collecter des données. Les exemples incluent les fournisseurs de niveau 2 ou de niveau N ; les fournisseurs de rang 1 lorsqu'ils sont trop nombreux ; clients lorsqu'ils ne sont pas des utilisateurs finals (par exemple, lorsque l'entreprise fournit des produits ou des services qui sont ensuite transformés avant de contribuer à la fourniture de produits et de services aux utilisateurs finals).

132. Un exemple où l'obtention de données primaires peut ne pas être possible et où des estimations peuvent être utilisées est celui d'une entreprise de boissons qui indique qu'il est préférable de servir ses boissons froides, c'est-à-dire en utilisant la capacité de réfrigération et qui a déterminé la consommation d'énergie comme une question matérielle. Il serait impossible pour cette entreprise de mesurer précisément son impact auprès de chaque client. Cependant, à partir de son évaluation de l'importance relative, il estime que la consommation d'électricité représente une part importante de son impact sur la chaîne de valeur en aval. Dans ce cas, estimer son impact impliquerait de considérer des variables telles que les volumes vendus, la durée moyenne de refroidissement des stocks avant consommation et une estimation de l'électricité moyenne utilisée pour refroidir ses produits sur une base unitaire. Il faudra peut-être également tenir compte de l'emplacement et des prix associés. En fonction de son évaluation de l'importance relative de la consommation d'électricité, l'entreprise peut souhaiter fournir une analyse de sensibilité de sa consommation d'électricité en fonction des changements raisonnablement possibles dans les variables importantes de son calcul. Des proxys sont souvent disponibles au niveau du secteur ou du produit. Dans tous les cas, l'entreprise doit expliquer clairement la base de ses estimations et les approximations utilisées ainsi que tout facteur affectant

leur consistance dans le temps.

133. Le paragraphe 10 de l'ESRS 2 exige que l'entreprise divulgue les mesures qui incluent les données de capital-risque estimées à l'aide de sources indirectes, y compris la base de préparation, le niveau d'exactitude qui en résulte et les actions prévues pour améliorer l'exactitude à l'avenir.

#### FAQ 8 : Qu'est-ce qu'un « effort raisonnable » pour collecter des données sur la capital-risque ?

134. Lorsque l'inclusion d'informations sur la capital-risque est nécessaire, en vertu du paragraphe 63 de l'ESRS 1 ou sur une base spécifique à l'entité, une entité déclarante ne collecte des informations sur sa capital-risque en amont et en aval que dans la mesure où cela est compatible avec un effort raisonnable.

(ESRS 1 paragraphe 69) pour l'utiliser dans sa déclaration de durabilité. Dans tous les autres cas, elle doit estimer les informations manquantes sur la base de « toutes les informations raisonnables et justifiables dont dispose l'entreprise à la date de clôture, sans coûts ni efforts excessifs » (ESRS 1, paragraphe AR17). Cela comprend des estimations, des données moyennes du secteur



et d'autres mandataires. Par exemple, une entreprise pourrait utiliser des données d'évaluation des risques basées sur des statistiques nationales et sectorielles. Si plus de détails sont connus, tels que l'emplacement spécifique des processus agricoles et de fabrication, des données plus spécifiques peuvent être disponibles. Se référer également au paragraphe 132 sur la nécessité de se conformer à l'exigence de qualité des caractéristiques.

135. L'entreprise devrait déterminer le meilleur moyen disponible pour préparer des informations significatives sur la capital-risque et y consacrer des ressources proportionnées une fois que le degré de difficulté a été correctement évalué.
136. Comme expliqué ci-dessus, l'entreprise doit rendre compte des IRO significatifs dans ses propres opérations et dans sa chaîne de valeur en amont et en aval. Dans ce contexte, la mise en place des processus appropriés est une question de décision de gestion, d'organisation interne et d'allocation des ressources. Les « efforts raisonnables » et les « coûts ou efforts excessifs » concernent les processus mis en place par l'entreprise pour collecter des informations sur la capital-risque et le montant des ressources consacrées à ces processus. Un « effort raisonnable » ne peut pas être une excuse pour ne pas divulguer les informations. Les « efforts raisonnables » et les « coûts et efforts excessifs » dépendent de faits et de circonstances spécifiques à l'entreprise. Sur la base de [la FAQ 7 ci-dessus](#), l'utilisation d'informations gratuites et accessibles au public peut dans certains cas être considérée comme un effort raisonnable. Pour déterminer si une action va au-delà des « efforts raisonnables » et/ou des « coûts et efforts excessifs », l'entreprise doit équilibrer la charge de déclaration liée à l'obtention de données directes et la qualité potentiellement inférieure des informations résultant de la non-action. Les procédures d'estimation adoptées par l'entreprise lorsque des données directes ne sont pas utilisées sont soumises à l'ESRS 2 paragraphe 10.
137. Pour les données sur la capital-risque, un bon point de départ est une compréhension approfondie de quoi, où et comment les intrants pour ses produits et/ou services proviennent en amont et/ou ses produits et services sont commercialisés en aval.
138. Le paragraphe 68 de l'ESRS 1 indique que la capacité de l'entreprise à obtenir des informations sur la capital-risque peut varier en fonction de facteurs tels que ses dispositions contractuelles, le niveau de contrôle qu'elle peut exercer au-delà du périmètre de consolidation et son pouvoir d'achat. Il existe donc des cas où l'obtention des informations peut s'avérer plus difficile. Dans de tels cas, l'entreprise peut utiliser d'autres sources d'information. Par exemple, une entreprise peut être fortement exposée au travail forcé, car elle obtient des volumes importants de matières premières et de produits agricoles provenant de juridictions où le travail forcé dans l'agriculture a été documenté par l'OIT (l'Organisation internationale du travail) et la FAO (Food and Drug Administration). Organisation des Nations Unies pour l'agriculture). Pour l'évaluation de l'importance relative, il n'est pas nécessaire que l'entreprise change ses pratiques et estime le nombre de cas de travail des enfants ou de travail forcé dans sa chaîne de valeur. Ce qui est important, c'est qu'il dispose de suffisamment d'informations pour conclure que les impacts sont graves (sur la base de l'ampleur, de la gravité et de l'irréversibilité).
139. De même, les entreprises calculant leur empreinte environnementale totale peuvent utiliser des estimations non seulement parce qu'il ne serait pas raisonnable d'obtenir des données primaires, mais aussi parce que ces données ne seraient pas fiables.
140. Dans le contexte de l'évaluation de l'importance relative, l'accent doit être mis sur la CV et les informations sur la CV sur les domaines dans lesquels l'entreprise est susceptible d'avoir un impact négatif grave (sur les personnes et l'environnement). Cela signifie que des évaluations d'impact générales pourraient être utiles pour le travail initial de collecte d'informations sur la CV. Les exemples incluent des informations générales sur la région ou les secteurs d'approvisionnement de l'entreprise. Par exemple, lorsqu'une entreprise s'approvisionne principalement indirectement dans le pays A et le pays B, elle peut consulter les informations générales disponibles sur le salaire minimum dans ces pays pour évaluer ses impacts sociaux. Dans le pays A, le salaire minimum est



généralement entre 100 et 120 % du salaire vital, mais dans le pays B, le salaire minimum est inférieur à 80 % du salaire vital. Par conséquent, l'exposition à des impacts significatifs est plus probable dans le pays B, tous les autres aspects étant constants.

141. Pour sa propre gouvernance ainsi qu'aux fins d'une piste d'audit pour son fournisseur d'assurance, il serait bon que l'entreprise documente ses efforts, les résultats et comment les informations ont été intégrées dans son processus de reporting. (Voir également [la FAQ MAIG 12 : L'évaluation de l'importance relative doit-elle être documentée/justifiée ?](#))

## FAQ 9 : Comment élaborer des estimations lorsque les données primaires ne peuvent pas être collectées auprès des contreparties du capital-risque ?

142. Comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, les informations primaires sur la capital-risque ne sont pas requises pour toutes les informations contenues dans la déclaration de durabilité. Toutefois, lorsque l'entreprise détermine que des informations sur la CV sont requises et que les données primaires (c'est-à-dire directement collectées auprès de l'acteur de la CV) ne sont pas disponibles, des données estimées peuvent être utilisées.
143. Lorsqu'il n'est pas possible de collecter les informations nécessaires auprès des contreparties de la capital-risque après un effort raisonnable, l'ESRS exige que l'entreprise déclarante estime les informations manquantes, en utilisant des informations internes et externes. De telles estimations peuvent être utilisées soit pour évaluer les IRO importants, soit pour divulguer des mesures dans la CV, comme indiqué dans l'ESRS 1, chapitre 5.2. Lors de l'évaluation des IRO matériels dans la CV, une combinaison de données primaires (c'est-à-dire directement collectées auprès de l'acteur de la CV) et estimées (en utilisant des données secondaires comme entrées) peut être utilisée.
144. Les données secondaires comprennent les données provenant de sources indirectes, les données moyennes du secteur, les analyses d'échantillons, les données de marché et de groupes de pairs, d'autres approximations ou les données basées sur les dépenses.

### Exemples de sources de données externes

- Les institutions universitaires telles que le Indice de performance environnementale
- Les organismes gouvernementaux tels que le Indice européen de progrès social de la Commission européenne et Indice de progrès social du Département d'État américain,
  - Organisations à but non lucratif telles que le World Justice Project ou d'autres ONG.

145. L'encadré ci-contre montre quelques sources de ces données. Certaines d'entre elles sont payantes et sont fournies à titre d'exemple, mais l'ESRS n'exige pas le recours à des sources externes payantes.

Ce sont des exemples de sources externes qui aident à résoudre les problèmes environnementaux, sociaux, de droits de l'homme et de corruption.

146. Il est difficile de collecter les informations de capital-risque nécessaires pour produire les informations pertinentes sur les impacts causés par les relations commerciales indirectes lorsque l'entreprise n'a pas de relation contractuelle directe et a moins d'influence. Si l'entreprise ne peut pas collecter les données

nécessaires après avoir déployé des efforts raisonnables pour le faire, elle peut alors devoir s'appuyer sur des données provenant de sources indirectes, telles que des données moyennes sectorielles, des analyses d'échantillons, des données de marché et de groupes de référence, d'autres proxys, etc. Par exemple, pour les travailleurs du capital-risque qui extraient des matières premières utilisées comme composants des produits de l'entreprise, l'entreprise peut être en mesure d'organiser des audits sur site. Toutefois, si ces actions visant à obtenir des données et informations primaires ne sont pas possibles après un effort raisonnable, l'entreprise peut s'appuyer sur des données sectorielles ou nationales estimant ces impacts (par exemple, impacts négatifs sur la sécurité, la santé ; risque de travail des enfants, etc.) sur le site. des activités minières.

147. La divulgation de mesures quantitatives des impacts indirects ne produit pas en toutes circonstances des informations pertinentes sur l'impact de l'entreprise. Prenons l'exemple d'un fabricant de pièces de vélo, qui utilise de l'acier dans ses produits et qui a donc un problème



avec la pollution générée par sa production d'acier. Il est théoriquement possible d'estimer le volume de pollution/quantifier l'empreinte environnementale comme certains l'ont fait.

Toutefois, cela peut ne pas être nécessaire et ne constituerait pas une information pertinente, car elle ne renseignerait pas sur la contribution de l'entreprise à l'atténuation de la pollution résultant de ses produits. L'entreprise pourrait plutôt mesurer sa performance en termes d'indicateurs ESRS E5 sur l'économie circulaire.

148. Lorsqu'une entité déclarante ne dispose pas de données reçues directement des acteurs de la capital-risque, après avoir déployé des efforts raisonnables, elle doit estimer les informations à déclarer en utilisant des données sectorielles ou des données similaires comme point de départ (ESRS 1, paragraphe 69). Les exemples incluent les émissions de portée 3 ou les données sur le salaire vital des installations situées dans des pays à très haut risque, y compris au-delà du premier niveau de relations commerciales.

149. Comme indiqué dans l'AR 73 de l'ESRS S1 Own main d'œuvre, le WageIndicator est indiqué comme une source potentielle (avec d'autres) pour calculer des références salariales adéquates en dehors de l'EEE en tant que dernière option dans la hiérarchie. Le WageIndicator fournit des informations sur les salaires minimum et minimum vital pour plus de 200 pays, qui pourraient constituer un exemple de référence applicable telle que mentionnée dans l'ESRS S1-10 Salaires adéquats.

Les entreprises peuvent utiliser ces informations pour expliquer la priorisation des actions et des objectifs dans des pays ou régions spécifiques, tant pour leur propre main-d'œuvre que pour les travailleurs de la CV. Les informations provenant de ces sources pourraient faire partie de l'explication fournie par l'entreprise au titre de l'ESRS 2 SBM-3 sur la manière dont elle a identifié et évalué les IRO importants. Les salaires décents exacts peuvent différer dans certains établissements et dépendent de la composition de la famille d'un travailleur, mais ces sources peuvent être utiles dans le contexte de l'évaluation de la matérialité. Une fois que le salaire a été identifié comme un risque important, il se peut que des données plus précises soient nécessaires pour fixer des objectifs et rendre compte des progrès réalisés.

150. Les entreprises doivent être conscientes du fait que la mise en place d'un système de collecte de données fiable incluant les partenaires de capital-risque prend du temps. Ils peuvent envisager des processus et des contrôles pour collecter des données et communiquer les informations. La quantité et la qualité des informations sur le capital-risque s'amélioreront probablement avec le temps, mais d'ici là, les données sectorielles ou des sources similaires peuvent constituer un bon point de départ. Comme mentionné au paragraphe 28 ci-dessus, des informations sur chaque acteur de la chaîne de valeur ne sont pas requises.

151. Le recours à des estimations ou des approximations appropriées est essentiel pour la qualité des informations communiquées. L'origine des données peut influencer la qualité des informations fournies dans la déclaration de durabilité. Par conséquent, une divulgation transparente et une explication de l'utilisation des estimations sont essentielles.

152. Le paragraphe 10 de l'ESRS 2 BP-2 exige que les préparateurs :

(a) identifier les paramètres pour lesquels des estimations sont utilisées ;

(b) décrire la base de préparation, (c) le niveau de

précision qui en résulte et, (d) le cas échéant, les

actions prévues pour améliorer la précision à l'avenir.

## FAQ 10 : Un cas de corruption n'impliquant pas un employé est-il pertinent pour l'entité déclarante ?

153. Prenons le cas où Q, un employé chez un client (XYZ) de l'entreprise déclarante (ABC), s'est avéré avoir été soudoyé par S, un employé chez l'un des fournisseurs de XYZ. Dans ce cas, ABC n'aurait pas à divulguer ces informations selon les paramètres de l'ESRS G1-4, étant donné qu'aucun employé de l'entreprise déclarante n'est impliqué dans l'affaire et que



expliqué dans le paragraphe 26 de l'ESRS G1. Cependant, ABC prendra en compte ces informations lorsqu'elle examinera les risques liés à la corruption et aux pots-de-vin dans le secteur/la zone géographique à l'avenir.

#### 4. Carte de capital-risque

154. Le tableau ci-dessous présente les exigences de divulgation dans l'ESRS, indépendant du secteur, et indique si les entreprises déclarantes doivent déclarer des informations sur la capital-risque.

155. La carte VC ci-dessous ne couvre pas les informations qui relèvent des informations spécifiques à l'entité exigées par l'ESRS 1, paragraphe 11. Il incombe à l'entreprise de déterminer si des informations VC spécifiques à l'entité sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs de comprendre les IRO importants de l'entreprise. et/ ou pour répondre aux caractéristiques qualitatives des informations conformément à l'Annexe B de l'ESRS 1. (Paragraphe 65 de l'ESRS 1)

### Carte de couverture VC de l'ensemble 1 ESRS

Niveau de couverture du capital-risque		Exigences de divulgation avec ce niveau de couverture VC			
1. L'entreprise évalue ses IRO importants dans l'ensemble de ses activités de capital-risque.		IRO-1			
2. L'entreprise décrit sa CV		SBM-1 ■			
3. L'entreprise doit décrire ses IRO importants et indiquer où ils surviennent dans la CV.		SBM-3 ■			
4. L'engagement doit indiquer si et comment les politiques, actions ou objectifs (PAT) couvrent la capital-risque.	BP-1/2■ , SBM-2, GOUV-4/5	E1-2 à E1-4 E2-1 à E2-3, E3-1 à E3-3,	E4-1 à E4-4, E5-1 à E5-3, S1-1 à S1-5	S2-1 à S2-5 S3-1 à S3-5 S4-1 à S4-5	G1-1, G1-2, G1-3
5. La norme couvre le PAT pour les IRO liés aux personnes du VC. L'entreprise doit indiquer si et comment PAT couvre la CV.		S2 S34 S4			
6. La divulgation reflète uniquement nos propres opérations, car aucune couverture du capital-risque n'est requise.	GOV-1/3, IRO-2, E1-5	E1-8 -E1-9, E2-4 ■, E2-6,	E3-4/5 E4-5/6 E5-4 par 31	S1-1 à S1-175	G1-4 à G1-6
7. Divulgation des matériaux achetés 8. Il y a des points de données quantitatifs spécifiques dans ce DR qui nécessitent une couverture par CV6 E1-6 9. Il y a des points de données qualitatifs spécifiques dans ce DR qui nécessitent une couverture par CV7		E2-5 ■ E5-5 ■ E1-7			
10. Indicateurs SFDR8 répertoriés dans l'ESRS 2 Annexe B		E1-1 E4-1 par 13 E4 IRO 1 par. 17(a) E4-4, paragraphe 32(c) E5-4 par 30			
11. Autre droit de l'UE (hors SFDR) dans ESRS 2 Annexe B		La CV doit être couverte dans la mesure prévue dans les normes techniques pertinentes. VC à couvrir			

4 La norme ESRS S3 Communautés affectées couvre un groupe de personnes qui peuvent également faire partie de la CV amont et aval de l'entreprise lorsqu'elles entretiennent également des relations d'affaires avec l'entreprise.

5 Certains considèrent que DR S1-7 nécessite des informations sur la CV, mais ces employés font partie de leur propre effectif et donc de leurs propres opérations.

6 La couverture des informations sur la CV ne signifie pas nécessairement la collecte de données auprès des acteurs de la chaîne de valeur, voir les paragraphes 125 à 126 ci-dessus.

7 La couverture des informations sur la CV ne signifie pas nécessairement la collecte de données auprès des acteurs de la chaîne de valeur, voir les paragraphes 125 à 126 ci-dessus.

8 Le règlement SFDR est ouvert à la consultation et des modifications pourraient suivre.

156. Le tableau ci-dessus doit être lu avec les notes supplémentaires suivantes pour les DR marqués du symbole

■

RD	Contenu
BP-1	Dans quelle mesure la déclaration de durabilité couvre la CV en amont et en aval de l'entreprise.
BP-2	Lorsque les mesures incluent des données de capital-risque estimées à l'aide de sources indirectes, telles que des données moyennes du secteur ou d'autres approximations, l'entreprise doit : i. identifier les mesures ; et ii. décrire la base de préparation, E4-1 par 13 iii. le niveau de précision qui en résulte et, iv. le cas échéant, les actions prévues pour améliorer la précision du avenir.
SBM-1	Nécessite que la chaîne de valeur soit couverte mais ne devrait pas déclencher de données les demandes adressées aux acteurs de la chaîne de valeur, c'est-à-dire peuvent être couvertes par des informations internes ou publiques.
SBM-3	Pour chaque IRO important identifié dans l'évaluation de l'importance relative, l'entreprise doit indiquer si elle est impliquée dans l'impact négatif ou positif à travers ses activités ou en raison de ses relations commerciales.
E2-4	AR 20 fait référence à l'approvisionnement en microplastiques
E2-5	Se rapporte aux produits/matériaux et/ou substances achetés qui finissent dans les produits/ fabrication.
E5-5	Inclut le matériel fourni mais ne s'étend pas aux fournisseurs
E5-6	Le traitement des déchets peut parfois nécessiter des informations du fournisseur qui traite déchets

157. Conformément au paragraphe 114, pour les IRO importants pour lesquels l'entreprise a des politiques, des actions et des objectifs couvrant la CV, elle doit le divulguer (ESRS 2, paragraphes 64(b), 67(b) et 70(b)).

Dans le cas contraire, soit parce que l'entreprise ne dispose pas d'un tel PAT, soit parce qu'il ne couvre pas la CV, l'entreprise s'y conformera en l'indiquant.

158. Les noms des exigences de divulgation sont fournis à l'Annexe A.



## Annexe A : Noms des exigences de divulgation

1. La liste des noms des exigences de divulgation est destinée à faciliter l'utilisation de la carte VC.

<b>ESRS 2 – Informations générales</b>
DR 2-BP-1 – Base générale pour la préparation de la déclaration de durabilité
DR 2-BP-2 – Divulgations liées à des circonstances spécifiques
DR 2-GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance
DR 2-GOV-2 – Informations fournies et questions de durabilité traitées par les organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise
DR 2-GOV-3 – Intégration des performances liées au développement durable dans les programmes d'incitation
DR 2-GOV-4 – Déclaration sur la diligence raisonnable
DR 2-GOV-5 – Gestion des risques et contrôles internes en matière de reporting développement durable
DR 2-SBM-1 – Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur
DR 2-SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties prenantes
DR 2-SBM-3 – IRO matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle commercial
DR 2-IRO-1 – Description des processus d'identification et d'évaluation des IRO importants
DR 2-IRO-2 – Exigences d'information dans les ESRS couvertes par la déclaration de durabilité de l'entreprise
Politiques MDR-P – Politiques adoptées pour gérer les questions matérielles de durabilité
Actions MDR-A – Actions et ressources en relation avec les questions de durabilité matérielle
Métriques MDR-M – Métriques liées aux questions de durabilité
Cibles MDR-T – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions à travers des cibles
<b>ESRS E1- Changement climatique</b>
DR E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique
DR E1-2 – Politiques liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement
DR E1-3 – Actions et ressources en lien avec les politiques de changement climatique
DR E1-4 – Cibles liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique
DR E1-5 – Consommation et mix énergétique
DR E1-6 – Émissions brutes de scopes 1, 2, 3 et totales de GES
DR E1-7 – Projets d'élimination et d'atténuation des GES financés par des crédits carbone
DR E1-8 – Tarification interne du carbone
DR E1-9 – Effets financiers anticipés des risques physiques et de transition importants et opportunités potentielles liées au climat
<b>ESRS E2 - Pollution</b>
DR E2-1 – Politiques liées à la pollution
DR E2-2 – Actions et moyens liés à la pollution
DR E2-3 – Objectifs liés à la pollution
DR E2-4 – Pollution de l'air, de l'eau et du sol
DR E2-5 – Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes
DR E2-5 – Effets financiers anticipés des IRO liés à la pollution
<b>ESRS E3 - Ressources en eau et marines</b>
DR E3-1 – Politiques liées à l'eau et aux ressources marines
DR E3-2 – Actions et ressources liées à l'eau et aux ressources marines
DR E3-3 – Objectifs liés aux ressources en eau et marines
DR E3-4 – Consommation d'eau
DR E3-5 – Effets financiers attendus des IRO liés à l'eau et aux ressources marines
<b>ESRS E4 - Biodiversité et écosystèmes</b>
DR E4-1 – Plan de transition et prise en compte de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le business model
DR E4-2 – Politiques liées à la biodiversité et aux écosystèmes
DR E4-3 – Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes
DR E4-4 – Objectifs liés à la biodiversité et aux écosystèmes
DR E4-5 – Mesures d'impact liées au changement de la biodiversité et des écosystèmes
DR E4-6 – Effets financiers attendus des IRO liés à la biodiversité et aux écosystèmes
<b>ESRS E5 - Utilisation des ressources et économie circulaire</b>
DR E5-1 – Politiques liées à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire
DR E5-2 – Actions et ressources liées à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire
DR E5-3 – Objectifs liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

<b>ESRS E5 - Utilisation des ressources et économie circulaire</b>
DR E5-4 – Entrées de ressources
DR E5-5 – Sorties de ressources
DR E5-6 – Effets financiers anticipés de l'utilisation des ressources matérielles et des IRO liés à l'économie circulaire
<b>ESRS S1 - Effectif propre</b>
DR S1-1 – Politiques liées à sa propre main-d'œuvre
DR S1-2 – Processus de dialogue avec son propre personnel et les représentants des travailleurs sur les impacts
DR S1-3 – Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux propres employés de faire part de leurs préoccupations
DR S1-4 – Prendre des mesures face aux impacts matériels sur son propre personnel, et approches pour atténuer les risques importants et saisir les opportunités importantes liées à son propre personnel, et efficacité de ces actions.
DR S1-5 – Cibles liées à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants
DR S1-6 – Caractéristiques des salariés de l'entreprise
DR S1-7 – Caractéristiques des travailleurs non salariés dans l'effectif propre de l'entreprise
DR S1-8 – Couverture des négociations collectives et dialogue social
DR S1-9 – Paramètres de diversité
DR S1-10 – Salaires adéquats
DR S1-11 – Protection sociale
DR S1-12 – Personnes handicapées
DR S1-13 – Paramètres de formation et de développement des compétences
DR S1-14 – Paramètres de santé et de sécurité
DR S1-15 – Paramètres de conciliation travail-vie personnelle
DR S1-16 – Paramètres de rémunération (écart salarial et rémunération totale)
DR S1-17 – Incidents, plaintes et conséquences graves sur les droits de l'homme
<b>ESRS S2 - Travailleurs de la chaîne de valeur</b>
DR S2-1 – Politiques liées aux travailleurs de la chaîne de valeur
DR S2-2 – Processus pour impliquer les travailleurs de la chaîne de valeur sur les impacts
DR S2-3 – Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations
DR S2-4 – Prendre des mesures face aux impacts matériels sur les travailleurs de la chaîne de valeur, et approches pour gérer les risques importants et poursuivre les opportunités importantes liées aux travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions.
DR S2-5 – Cibles liées à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants
<b>ESRS S3 - Communautés affectées</b>
DR S3-1 – Politiques liées aux communautés affectées
DR S3-2 – Processus de dialogue avec les communautés affectées sur les impacts
DR S3-3 – Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations
DR S3-4 – Prendre des mesures face aux impacts matériels sur les communautés affectées, et approches pour gérer les risques matériels et poursuivre les opportunités matérielles liées aux communautés affectées, et efficacité de ces actions.
DR S3-5 – Cibles liées à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants
<b>ESRS S4 - Consommateurs et utilisateurs finaux</b>
DR S4-1 – Politiques liées aux consommateurs et aux utilisateurs finaux
DR S4-2 – Processus de dialogue avec les consommateurs et les utilisateurs finaux sur les impacts
DR S4-3 – Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux consommateurs et aux utilisateurs finaux de faire part de leurs préoccupations
DR S4-4 – Prendre des mesures face aux impacts matériels sur les consommateurs et les utilisateurs finaux et approches de gestion des risques importants et de poursuite des opportunités importantes liées aux consommateurs et aux utilisateurs finaux, et efficacité de ces actions
DR S4-5 – Cibles liées à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants
<b>ESRS G1 - Conduite des affaires</b>
DR G1-1 – Politiques de conduite des affaires et culture d'entreprise
DR G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs
DR G1-3 – Procédures pour lutter contre la corruption ou les pots-de-vin
DR G1-4 – Incidents de corruption ou de pots-de-vin
DR G1-5 – Influence politique et activités de lobbying
DR G1-6 – Pratiques de paiement

